

VERSION PUBLIQUE

Le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la concurrence

**Décision n° ABC-2019-V/M-10 du 15 février 2019 en application de
l’article IV.64, § 1 CDE**

Affaire n° CONC-V/M-19/0002

**Demande de mesures provisoires de la SPRL The Great Circle contre
l’Institut Royal Météorologique (IRM)**

I. Procédure

1. La SPRL The Great Circle (ci-après la « Requérante ») a déposé le 7 janvier 2019 une plainte (ci-après la « Plainte ») contre l’Institut Royal Météorologique (ci-après la « Défenderesse ») enregistrée sous le numéro CONC-P/K-19/0001. Le 9 janvier 2019, elle a déposé une demande de mesures provisoires qui fait l’objet de la présente décision (ci-après la « Demande »).
2. L’auditeur général a ouvert une instruction le 10 janvier 2019 sous le numéro CONC-V/M-19/0002.
3. Le président a constitué le Collège de la concurrence le 17 janvier 2019.
4. L’ECMWF a déposé le 22 janvier 2019 une lettre invoquant l’immunité de juridiction par application de l’article 3 *du Protocol on Privileges and Immunities* en annexe à la convention ECMWF.
5. La Requérante et la Défenderesse ont été invitées le 23 janvier 2019 à une audience fixée au 7 février 2019.
6. La Défenderesse a déposé des observations écrites le 29 janvier 2019.
7. La Requérante, la Défenderesse et l’Auditorat ont été entendus en audience le 7 février 2019 en présence des directeurs des affaires économiques et juridiques.
8. En audience, la Requérante a été autorisée à déposer avant le 8 février 2019 à 12h des documents afin de démontrer qu’elle a contacté d’autres instituts météorologiques nationaux avec les réponses de ces instituts. La Défenderesse a reçu un délai de réponse de trois jours ouvrables.
9. La Requérante a déposé le document le 7 février et la Défenderesse a transmis ses observations additionnelles sur le document dans le délai qui lui était accordé.

II. Les parties

II.1 La Requérante

10. La demande est introduite au nom de la SPRL THE GREAT CIRCLE, B.C.E. 830.642.276, ayant son siège social à 1330 Rixensart, Place de la Gare 3 ; et représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Dominique Grisay, avocat dont le cabinet est situé à 1030 Schaerbeek, Rue Alexandre Markelbach 41 (mail@justinianlawyers.be) et de Maître Rodolphe de San, avocat, dont le cabinet est situé à 1380 Lasne, rue Charlier 1 (rodolphe.desan@dsv-law.be).

II.2 La Défenderesse

11. La demande de mesures urgentes est introduite à l'encontre de l'Institut Royal Meteorologique (IRM), dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue Circulaire 3, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 349.294.822, et représentée par Maîtres Peter L'ECLUSE et Eléonore WATERKEYN, avocats, dont le cabinet est établi chaussée de la Hulpe 166 à 1170 Bruxelles.

III. La demande de la Requérante

12. La demande de mesures provisoires de la Requérante est formulée comme suit :

III. "OBJET DE LA DEMANDE

La présente plainte a pour objet d'obtenir la condamnation de l'entreprise visée à fournir immédiatement, à titre de mesure provisoire, et dans l'attente de la décision de l'Autorité de concurrence sur le fond, les données météorologiques brutes dont elle a besoin pour faire fonctionner son logiciel de routage maritime dénommé « squid », et ce, à des conditions commerciales équitables.

IV. LE CONTEXTE

a. Rappel des faits

a.- la plaignante a été créée pour mettre au point un programme informatique optimisant la navigation maritime

La plaignante a été fondée en 2010 par plusieurs personnes actives aussi bien dans la navigation à voile que dans la météorologie (pièce I A1). Elle a, durant les premières années de son existence, mené à bien le développement d'un programme informatique permettant aux navigateurs, et singulièrement aux personnes pratiquant la navigation à voile, d'analyser les données météo, d'emprunter les itinéraires les plus sûrs, et les plus économiques en carburant, voire les plus rapides dans le cadre de régates (pièce I A 2 à 4 et II A1).

En vue de proposer les services visés, la plaignante a besoin, de manière continue, des données prévisionnelles météorologiques brutes produites aussi bien par l'ECMWF que par les autres centres mondiaux de météorologie.

La plaignante a toujours disposé de toutes les données brutes strictement nécessaires à son activité auprès de tous les centres de météorologie mondiaux, exception faite de l'ECMWF et de l'IRM, comme il sera précisé ci-après.

Au moment du lancement de ses activités, l'IRM était le fournisseur exclusif des données ECMWF en Belgique (pièce II A2).

La plaignante a dès lors conclu un contrat de licence 2011-UI-AD/014 avec l'IRM en date du 7 novembre 2011 pour une durée d'un an, lui donnant accès au catalogue général de l'ECMWF, à des fins de recherche, excluant toute utilisation commerciale (pièce II A3).

En effet, comme précisé ci-avant, le projet de la plaignante avait, dans un premier temps, pour objet de développer des programmes permettant d'économiser du carburant grâce à l'optimisation des routes maritimes à suivre.

Lorsque le contrat de fourniture de données brutes d'un an a pris fin, l'IRM a continué à alimenter la plaignante en données, toutefois de manière aléatoire et sporadique.

Il convient de noter que la plaignante a demandé à l'IRM, dès le 8 novembre 2011, un nouveau cadre contractuel tenant compte de la future exploitation commerciale de son logiciel. Aucune réponse n'a cependant été apportée par l'IRM à sa demande.

Le 23 avril 2013, la plaignante a clairement informé l'IRM de son intention de commercialiser son produit, tout en confirmant de manière indubitable qu'elle entendait que cela se fasse moyennant une juste rétribution pour l'ECMWF (pièce II B1).

b.- Du début de l'exploitation commerciale du programme SQUID à son succès incontestable

Une fois mis au point, le logiciel SQUID a été proposé à l'ensemble de la communauté de la navigation maritime (le 29 avril 2013) et a, très rapidement, été adopté essentiellement dans le secteur de la navigation à voile et singulièrement des grandes régates, en raison de la qualité incomparable des informations fournies à ses utilisateurs (pièce II B2, 4, 5, 9).

Ainsi le logiciel de la plaignante équipera les 7 bateaux de la course « VOLVO OCEAN RACE » de 2014-2015 et à nouveau en 2017-2018 (pièce II B3, 8).

De manière encore plus emblématique, le logiciel de la plaignante sera choisi en 2016 pour équiper 27 bateaux qui ont participé au « Vendée Globe » (tour du monde en solitaire) ainsi que pour la Direction de Course, et ce, après avoir remporté un appel d'offre où elle était essentiellement en concurrence avec Météo France (la troisième assignée) (pièce II B6, 7).

Grâce à la notoriété apportée par ses participations gagnantes aux régates mentionnées ci-dessus, la plaignante connaîtra une activité exponentiellement croissante.

c.- Naissance du conflit avec l'IRM et décision du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé

En février 2017, l'IRM fournit encore certaines données brutes de l'ECMWF à Great Circle.

Le 27 mars 2017, l'ECMWF demande des renseignements à l'IRM à ce sujet (pièce II C1).

Le 28 mars 2017, l'IRM coupe tout accès de Great Circle aux données brutes de l'ECMWF, empêchant par là-même le programme SQUID de fonctionner correctement.

Le 29 mars 2017, la plaignante sollicite à nouveau auprès de l'IRM un accès permanent à ses données (pièce II C2).

L'IRM lui adresse un modèle de licence commerciale d'un an au prix de 140.000€

La plaignante demande alors à l'IRM une licence d'un mois couvrant un accès plus limité.

Un contrat de licence commerciale (2017-UI-AD/029) - octroyant à la plaignante l'accès aux données brutes de l'ECMWF - sera signé entre Great Circle et l'IRM le 7 avril 2017 pour une période allant du 12 avril au 12 mai 2017 (pièce II C4).

Dès le 12 avril 2017, l'ECMWF adressera un courrier à l'IRM lui faisant part du fait que Great Circle disséminerait des informations brutes, sans valeur ajoutée et que cela serait en contradiction avec le contrat de licence conclu avec elle (pièce II C6).

Le 24 avril 2017, l'IRM affirmera à son tour à Great Circle que les données proposées sur l'application SQUID ne seraient pas assez modifiées pour respecter les conditions de la licence d'utilisation (VAS, c'est-à-dire Value Added Services) et mettra en demeure la plaignante de mettre fin à cette situation pour le 27 avril 2017, sous peine de voir la fourniture de données stoppée (pièce II C8).

Il convient de noter qu'à tout le moins depuis la fin de l'année 2016, l'ECMWF et ses représentants nationaux, permettent aux plus importants concurrents directs de la plaignante de fournir ces mêmes données météo sans contrainte de VAS (Value Added Services) (pièce II C3), y compris la troisième assignée – Météo France qui a distribué ces données brutes entre 2001 et Mars 2018 via son logiciel Navimail (pièce I D2) et qui les propose à nouveau depuis Octobre 2018 aux concurrents de la Route Du Rhum par un envoi via un courrier électronique (pièces III A 16, 18).

Le 25 avril 2017, la plaignante met en demeure l'IRM de respecter ses engagements et les conditions d'octroi prévues par la licence (pièce II C9).

Le même jour, la plaignante saisit le président du Tribunal de première instance de Bruxelles en référé, sur base du risque d'un péril en mer pour les utilisateurs de SQUID si l'IRM venait à mettre prématurément fin au contrat de licence.

Dans son ordonnance du 12 mai 2017, le Président du Tribunal de première instance a déclaré l'action de la plaignante recevable et fondée et a condamné l'IRM à continuer à lui transmettre les données produites par l'ECMWF, et ce pendant 3 mois à dater de l'ordonnance, sous peine d'astreinte, donnant ainsi aux parties la possibilité de négocier un nouvel accord (pièce II C 11).

Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision.

Par ailleurs que l'action au fonds qui avait été introduite par la plaignante contre l'IRM le 4 mai 2017 a été renvoyée au rôle général et s'y trouve encore actuellement (pièce II C10).

d.- De la signature du contrat de licence avec l'ECMWF à la naissance du litige actuel

La plaignante a ensuite été invitée par l'IRM à négocier la suite de ses contrats de fourniture de données météorologiques directement avec l'ECMWF (pièce II D1).

Ainsi, en date du 12 juillet 2017, Great Circle a pu conclure un contrat de licence commerciale (RT-1384) d'un an directement avec l'ECMWF, ce qui lui a permis de poursuivre ses activités, incluant notamment l'assistance aux équipages participant à d'importantes régates internationales (pièce II D3).

Toutefois, ce contrat imposait à la plaignante des contraintes importantes en matière de VAS (Value Added Services), alors que celles-ci, qui n'apparaissent nullement nécessaires, ne sont par ailleurs manifestement pas imposées aux concurrents les plus importants de la plaignante, y inclus la troisième assignée (Météo France).

Le 16 octobre 2017, un amendement au contrat du 18 juillet est signé entre les parties pour un total annuel de 135.745,37 € (pièce II D5).

Fin octobre 2017, soit quelques jours après le début de la mise en application du nouveau contrat « full charge » conclu entre parties, de nombreux problèmes techniques sont survenus durant la Volvo Ocean Race, le logiciel Squid ne recevant plus d'ECMWF les données brutes lui permettant d'établir les routes à suivre par les équipages participant à la régata (pièce II D6).

L'ECMWF a, à l'époque, justifié cette absence de données par des problèmes techniques indépendant de son contrôle.

Dès le 11 mai 2018, ECMWF prévient la plaignante que les données modifiées distribuées ne sont plus conformes aux nouvelles règles relatives aux VAS. Ces règles, unilatéralement établies par ECMWF, sont, en pratique, édictées pour permettre d'interdire toutes les améliorations apportées par la plaignante (pièce II D8).

Le 6 juin 2018, la plaignante fournira à ECMWF les informations relatives à ses nouvelles VAS (pièce II D9). À l'expiration de sa licence (le 12 juillet 2018), elle sollicitera dès lors un renouvellement de son contrat (pièce II D11).

Le 18 juillet 2018, la plaignante envoie un nouveau document complet expliquant les étapes qu'elle propose pour la nouvelle VAS (pièce II D12).

Le 1^{er} août 2018, l'ECMWF informe officiellement la plaignante de son refus de lui octroyer une nouvelle licence, au motif qu'elle ne respecterait pas les nouvelles règles édictées par l'ECMWF (pièce II D15).

Par ailleurs, la plaignante a vainement tenté d'obtenir des contrats de fourniture des données brutes de l'ECMWF auprès d'autres instituts météorologiques nationaux que l'IRM.

La plaignante a dès lors introduit une procédure devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, en vue d'obtenir une juste indemnisation pour les dommages qu'elle subit du fait des violations du droit de la concurrence perpétrées par les entreprises visées.

La plaignante a également adressé une plainte à l'Autorité belge de la concurrence, en vue de faire constater l'existence de comportements contraires au droit de la concurrence par les entreprises visées, de faire cesser ceux-ci, et d'obtenir, le cas échéant, la condamnation de ces entreprises à des amendes.

Enfin, la plaignante demande par la présente la prise de mesures urgentes permettant de garantir la pérennité de ses activités.

b. Le produit visé – marchés pertinents

La plaignante rappelle que, dans le cadre de la présente procédure, deux marchés produits sont à distinguer : l'un en amont et l'autre en aval.

En amont, le marché pertinent est celui de la fourniture « d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un traitement informatique ».

L'ECMWF et l'IRM sont dominants sur ce marché en Belgique, et en ce qui concerne le premier nommé, par-delà le territoire national, sur l'ensemble du marché européen.

C'est au niveau de ce marché qu'une mesure provisoire est requise. En effet, la plaignante doit disposer des données brutes récoltées par l'ECMWF, et distribuées par l'IRM, pour pouvoir faire fonctionner son logiciel, qui est vendu sur le marché situé en aval, décrit ci-dessous.

En aval, le marché pertinent est celui de la fourniture de « données météorologiques traitées destinées au routage maritime ». La plaignante est présente sur ce marché, au même titre que l'institut météorologique français (Météo France) et d'autres concurrents privés ou publics.

Du point de vue de sa définition géographique, il convient de considérer que les données météorologiques récoltées et traitées par les entreprises intervenant sur les deux marchés produits pertinents concernent toute la planète, bien que la clientèle visée soit essentiellement européenne et belge dans le cas de la plaignante.

V. EN DROIT – PREUVE DE LA REUNION DES CONDITIONS EN VUE DE L'OCTROI DES MESURES URGENTES ET PROVISOIRES

En vertu de l'article IV. 64 §1^{er} du Code de droit économique, le Collège de la concurrence peut, lorsqu'une plainte au fond a été déposée auprès de l'Autorité de concurrence, prendre des mesures provisoires dans l'hypothèse suivante :

« s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général ».

a.- Existence prima facie d'une infraction au droit de la concurrence

*Une demande de mesures provisoires ne peut être introduite que si les faits apparaissent **prima facie** contraires au droit de la concurrence¹.*

En l'espèce, et comme démontré dans la plainte déposée le 7 janvier 2019 (enregistrée sous le n° CONC-P/K-19/0001), le refus des entreprises visées dans la plainte principale de fournir à la plaignante les données météorologiques brutes qui lui sont nécessaires pour faire fonctionner son programme de guidage maritime peuvent s'analyser, prima facie, aussi bien comme une pratique concertée de refus de vente que comme un abus de position dominante, tous deux manifestation contraires au regard du droit belge de la concurrence.

b.- Existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable

Depuis que les entreprises visées ont cessé d'approvisionner la plaignante en données nécessaires à la poursuite de ses activités, cette dernière a subi d'énormes pertes au niveau de son chiffre d'affaires. Le nombre d'abonnements vendus sur le deuxième semestre 2018 a été multiplié par 4 (6587 en 2018 contre 1502 en 2017) mais le prix du panier moyen sans les données du centre européen a été divisé par 5 (7,33€ en décembre 2018 contre 34,11€ en décembre 2017). Le prix du panier moyen a chuté très fortement dès que la plaignante a retiré les abonnements de longue durée avec les données du centre européen (pièce VI.1).

En maintenant le prix du panier moyen avec les données du Centre Européen, le chiffre d'affaires sur le deuxième semestre 2018 aurait dû être de 224 000€. Avec la baisse du prix moyen des abonnements consécutive à la suppression du modèle européen dans les abonnements, il n'est que de 53 000 €, soit une baisse de 76%.

La plaignante a investi massivement en communication avec la Volvo Ocean Race (160 000 € sur deux ans) et n'a pas pu concrétiser cet investissement par une hausse du chiffre d'affaires faute de pouvoir continuer à livrer des données du centre européen.

En effet, le départ de la Route du Rhum en novembre 2018 aurait dû permettre à la plaignante de réaliser un chiffre d'affaires exceptionnel (minimum 150.000 € pour 127 bateaux au départ), comme ce fut le cas sur le Vendée Globe 2016, où 29 bateaux sur 30 avaient choisi le programme de la plaignante pour les assister dans leur course, en préférence aux services offerts par Météo France.

Toutefois, la concluante étant privée de l'accès aux données de l'ECMWF avant le départ de la Route du Rhum, Météo France a profité de son exclusivité en tant que fournisseur de données ECMWF² pour démarcher systématiquement chacun des 127 bateaux participant à la course. Ils

¹ Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la Concurrence, Décision n° ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017 (Groupe Medicare-Market) en application de l'article IV.64, §1 CDE.

² La société Predict Wind, concurrent situé en Nouvelle-Zélande, bénéficie également des données ECMWF et continue de proposer des fichiers GRIB du Centre européen (ECMWF global grib et ECMWF 14km wave grib) non modifiés, en totale contradiction avec les règles de Value Added Services édictées par l'ECMWF et imposées à la plaignante (pièces II C3, II D2,

ont ainsi proposé des contrats de distribution des données pour le temps de la courses à des prix variant de 980 € (pièce III A.18) à près de 12.000 € (pièce III A. 16), soit à des prix bien plus élevés que ceux pratiqués par la plaignante, ce qui n'a pas manqué de fâcher les participants.

Météo France a distribué ces données du centre européen sans aucune modification (voir par exemple : III A.18, III B.12) alors que les modifications apportées aux données par la plaignante étaient par ailleurs jugées insuffisantes par le Centre Européen.

Enfin, depuis août 2018, la plaignante déplore également le départ de 3 collaborateurs clefs (un météorologue, un développeur et un ingénieur analyste), ces départs étant liés exclusivement à la baisse d'activité et au manque de perspective et de pérennité de la plaignante. Le coût de remplacement de ces collaborateurs sera très conséquent pour la plaignante en raison de la spécificité de ses activités et du profil hautement qualifié des collaborateurs à remplacer. La plaignante craint de devoir faire face à d'autres départs ou de ne plus être en mesure de pourvoir à la rémunération des collaborateurs encore présents si la situation actuelle devait persister.

En l'occurrence, le préjudice grave de la plaignante n'est pas seulement imminent, mais bien actuel.

Le préjudice subi par la plaignante est également difficilement réparable. Les pertes financières subies mais surtout les atteintes à la réputation et à la confiance qu'avait gagné le logiciel SQUID sont immenses pour une entreprise qui était en pleine croissance et commençait enfin à obtenir des contrats importants.

Enfin la plaignante souligne que les infractions dénoncées nuisent à l'intérêt économique global, et essentiellement aux consommateurs qui se trouvent privés du choix qu'offre le jeu normal de la concurrence, mais plus encore d'un produit particulièrement performant.

En l'espèce, la position dominante des entreprises visées leur permet de décider seules de l'existence et du maintien ou non d'entreprises sur le marché en question. En effet, par le refus de fournir les données nécessaires à l'activité de la plaignante, les entreprises visées ont rendu virtuellement impossible la poursuite des activités scientifiques et commerciales de la plaignante.

C.- Proportionnalité de la mesure demandée

La plaignante souhaite qu'il soit ordonné à l'entreprise visée dans le cadre de la présente demande (l'IRM) de mettre à sa disposition les données météorologiques brutes qu'elle reçoit de l'ECMWF, à des conditions économiques raisonnables, de manière à pouvoir offrir aux consommateurs son programme « squid » avec toutes ses fonctionnalités.

Une telle demande doit être considérée comme proportionnée.

En effet, la mesure provisoire sollicitée par la plaignante lui permettra simplement de reprendre ses activités et de tenter de retrouver la place qu'elle a perdue sur le marché secondaire du guidage maritime, à égalité d'armes avec ses concurrents.

III B5, III B6, III B10, III B11, III B13). Cette société n'est toutefois pas en concurrence avec Météo France sur les gros événements de voile en Europe.

La fourniture par l'entreprise visée de ses données météorologiques brutes n'affectera par ailleurs en rien les entreprises visées par la plainte principale dans leur fonction principale, ni les concurrents de la plaignante. Celle-ci demande en effet tout simplement à être traitée comme les autres entités qui proposent des services identiques.

VI.- MESURE DEMANDEE

La plaignante demande au Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence de :

Déclarer sa demande de mesure provisoire recevable et fondée,

Par conséquent d'ordonner à l'entreprise visée (l'IRM) de lui fournir dès le prononcé de sa décision, et jusqu'au moment où interviendra la décision sur la plainte principale, de mettre à sa disposition les données météorologiques brutes qu'elle reçoit de l'ECMWF, à des conditions économiques raisonnables, de manière à pouvoir offrir aux consommateurs son programme «

Le tout sous peine d'une astreinte de 10.000€ par jour de retard dans l'exécution de la décision à intervenir, à dater de sa notification. »

IV. Les observations de la Défenderesse

13. Les observations de la Défenderesse sont formulées comme suit :

INTRODUCTION

- 1. Par courrier électronique du 9 janvier 2019, les conseils de la société The Great Circle S.P.R.L. (**Great Circle**) ont communiqué à l'Institut Royal Météorologique de Belgique (l'**IRM**) une copie de la demande de mesures provisoires dirigée à l'encontre de cette entité, adressée au Président de l'Autorité belge de la Concurrence (la **Demande**). Le numéro CONC-P/K-19/0001 a été attribué à cette affaire.*
- 2. Le Secrétariat du Collège de l'Autorité belge de la Concurrence (l'**ABC**) a averti l'IRM, par courriers des 23 et 24 janvier 2019, de l'organisation d'une audience le 7 février 2019 à 14 heures 30.*
- 3. La Demande a pour objet « d'obtenir la condamnation de [l'IRM] à fournir immédiatement, à titre de mesure provisoire, et dans l'attente de la décision de l'Autorité de concurrence sur le fond, les données météorologiques brutes dont [Great Circle] a besoin pour faire fonctionner son logiciel de routage maritime dénommé "squid", et ce, à des conditions commerciales équitables »³.*
- 4. Selon Great Circle, en ne lui fournissant pas les données météorologiques brutes susmentionnées, l'IRM se rend coupable (en coopération avec le « European Center for Medium-*

³ Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 2.

range Weather Forecasts » (l'**ECMWF**) et Météo-France – soit des entités qui ne sont pas visées par la Demande) de « pratique concertée de refus de vente » et d' « abus de position dominante »⁴.

5. *Great Circle soutient que la non-fourniture, par l'IRM, des données météorologiques en question induit pour elle un préjudice grave, imminent, difficilement réparable que les mesures provisoires demandées seraient à même d'éviter.*

6. *L'IRM conteste, dans les présentes observations, l'intégralité de ces allégations et invite le Collège de la concurrence (le **Collège**) à rejeter la Demande.*

7. *Les présentes observations reposent sur la structure suivante:*

- *Dans la première partie, il est procédé à une brève présentation des faits en vue de rectifier la description partielle et partielle opérée par Great Circle.*
- *Dans la seconde partie, il est exposé que la Demande, en ce qu'elle est dirigée contre l'IRM, est sans objet.*
- *Dans la troisième partie, il est développé pourquoi les conditions de l'article IV.64 du Code de droit économique (**CDE**) ne sont pas rencontrées en l'espèce, de sorte que la Demande doit être déclarée non-fondée.*

1. PRÉSENTATION FACTUELLE

1.1 Contexte du fondement de la relation entre l'IRM et Great Circle

8. *Great Circle dit être une société spécialisée en météorologie marine pour la marine marchande, la plaisance et les compétitions au large. Au fil des ans, Great Circle dit avoir mis en place un logiciel de routage maritime destiné à fournir aux navires de plaisance et de commerce des données météorologiques et à optimiser leur trajectoire en fonction des conditions météorologiques. Pour proposer de tels services, Great Circle se fonde sur les données météorologiques prévisionnelles qu'elle obtient auprès de différents fournisseurs, tels que le GEM canadien, le GFS américain ou l'ECMWF⁵.*

9. *L'ECMWF est une organisation intergouvernementale qui, sur la base de logiciels et d'un savoir-faire performants, produit des données météorologiques à moyen terme. Outre la production de prévisions météorologiques numériques, l'ECMWF exerce de nombreuses autres missions de service public telles que surveiller l'état de l'atmosphère terrestre, effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité des prévisions et conserver des archives des données météorologiques. Pour ce faire, l'ECMWF dispose d'une installation*

⁴ Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 7.

⁵ Citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p.1, **pièce II.3**.

informatique reconnue pour son efficacité. Les dépenses de l'ECMWF sont couvertes par les contributions financières des états membres et par les autres recettes éventuelles de l'ECMWF.

10. *L'ECMWF distribue les données météorologiques brutes qu'elle produit à l'ensemble des instituts météorologiques présents dans ses vingt-deux états membres (dont la Belgique)⁶ ainsi que dans ses douze états coopérants. Ces données sont utilisées par les instituts météorologiques nationaux pour leurs recherches ainsi que pour établir leurs prévisions météorologiques.*

11. *Toute personne physique ou morale qui le souhaite peut également obtenir un accès aux données météorologiques brutes de l'ECMWF, soit directement auprès de cette organisation, soit par le biais d'un institut météorologique national. La nature de l'accès auxdites données dépendra de la qualité du demandeur d'accès et des finalités qu'il poursuit:*

- *Si le demandeur d'accès est un utilisateur final, il obtiendra les données météorologiques brutes souhaitées pour autant qu'il les utilise pour ses propres besoins internes exclusivement. Cet accès fait l'objet d'une licence spécifique dans le cadre de la mission de service public qu'exercent l'ECMWF et les instituts météorologiques nationaux.*
- *Si le demandeur d'accès souhaite utiliser les données météorologiques brutes à des fins didactiques ou de recherche, un accès général lui sera généralement octroyé. Ce faisant, le demandeur pourra accéder directement à la plateforme et au catalogue de l'ECMWF où toutes les données sont disponibles sans restrictions de temps ou de lieu, sur la base d'un « token » qui lui permet d'insérer un code d'utilisateur et un mot de passe. A nouveau, cet accès est offert par l'ECMWF et les instituts météorologiques dans le cadre de leur mission de service public.*
- *Si le demandeur d'accès entend développer un produit commercial en aval sur la base des données météorologiques brutes de l'ECMWF et revendre ce produit à des tiers, un accès général ou limité lui sera octroyé selon les besoins qu'il identifie. S'il bénéficie d'un accès limité, il recevra de l'ECMWF ou de l'institut météorologique national un certain nombre de données spécifiques sur un territoire et une période déterminés, sans accès à la plateforme de l'ECMWF (aucun « token » ne sera distribué).*

Que l'accès soit général ou limité, il est requis du demandeur d'accès « commerçant » qu'il développe un produit ayant une valeur ajoutée par rapport aux données météorologiques brutes de l'ECMWF. Il lui est interdit de commercialiser directement les données brutes. Ceci permet d'éviter tout parasitisme par des tiers de cette infrastructure publique que constituent les données de l'ECMWF et favorise le développement de produits innovants sur la base de ces données.

⁶ Les 22 états membres de l'ECMWF ne font pas tous partie de l'Union européenne. Tel est notamment le cas de l'Islande, de la Serbie, de la Suisse et de la Turquie.

12. *Il appartient aux parties de déterminer quel accès convient le mieux en fonction des circonstances et du prix à payer. En règle générale, le prix sera fonction du coût de l'information et des frais de manutention. Le paiement du prix doit permettre à l'ECMWF (et, éventuellement, à l'institut météorologique impliqué) de récupérer une partie des frais de fonctionnement de ces licences.*

13. *A côté de leur mission de service public, les instituts nationaux peuvent, s'ils le souhaitent, offrir des services fondés sur les données météorologiques brutes de l'ECMWF dans le cadre d'activités commerciales. Dans un tel cas, ils sont assimilés aux demandeurs d'accès « commerçants » privés et doivent, à ce titre, s'abstenir de commercialiser les données météorologiques brutes et offrir des produits faisant montre d'une valeur ajoutée.*

1.2 Conclusion d'un contrat de licence de recherche et d'un contrat de licence commerciale avec l'IRM

14. *Tel qu'il ressort de la correspondance échangée le 5 octobre 2011 avec l'IRM, l'institut météorologique national belge, Great Circle souhaitait disposer d'un accès général aux données prévisionnelles de l'ECMWF pour une période de douze mois, pour réaliser une étude visant à démontrer « que le gain de temps réalisé sur certains types de passage océaniques aboutit effectivement à une baisse de la consommation en fuel »⁷. L'étude devait être effectuée à des fins de recherche et n'avoir aucun aspect commercial: « Nous insistons formellement sur le caractère totalement non-commercial de l'utilisation de ces données, dont l'exploitation sera réservée exclusivement à la réalisation de nos objectifs de recherche ».*

15. *Comme le projet de recherche était soutenu par la Région Wallonne, l'IRM a accordé à Great Circle un accès général au catalogue ECMWF à titre gratuit pour une durée de douze mois le 7 novembre 2011⁸. Le contrat de licence de recherche a pris fin le 30 octobre 2012.*

16. *Peu habitué à la conclusion de tels contrats de licence, l'IRM a naïvement cru que Great Circle cesserait l'utilisation du « token » octroyé par la licence susmentionnée à l'expiration de celle-ci. Il est pourtant apparu, au mois de février 2017, que Great Circle disposait toujours d'un accès général au catalogue ECMWF⁹, et ce bien qu'aucun autre contrat de licence (par exemple commerciale) n'ait été conclu au terme du premier contrat et que Great Circle n'ait effectué aucun paiement pour l'utilisation de ces données¹⁰.*

⁷ Courrier de The Great Circle S.P.R.L. du 5 octobre 2011 adressé à l'IRM, **pièce I.1.**

⁸ Contrat de licence 2011-UI-AD/014 du 7 novembre 2011 conclu entre l'IRM et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.A.3** de Great Circle.

⁹ Capture d'écran du système de l'ECMWF, **pièce I.2.**

¹⁰ Les soi-disant tentatives de régularisation de la part de Great Circle (dont l'une qui se serait curieusement déroulée le 8 novembre 2011, soit le lendemain (!) de la conclusion du contrat de licence de recherche) ne constituent aucunement un cadre contractuel (ni même précontractuel) pouvant justifier l'utilisation par Great Circle, pendant une période étendue et à des fins commerciales, de données ne lui appartenant pas. Il est indéniable qu'aucun contrat de licence n'a été conclu avec l'IRM après le 30 octobre 2012. Tout accès aux données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF s'est donc fait gratuitement et en dehors de tout cadre contractuel.

17. *Soucieux de soutenir les projets de recherche belges promus par le gouvernement wallon, l'IRM a néanmoins accepté que Great Circle conserve son accès aux données de l'ECMWF après de brèves discussions en mars 2017, dans la mesure où Great Circle a assuré à l'IRM qu'elle utilisait les données uniquement à des fins de recherches¹¹.*

18. *L'ECMWF a toutefois constaté, le 27 mars 2017, que Great Circle avait en réalité mis à disposition et vendu, contre rémunération, des données de l'ECMWF à un fournisseur de services et de données prévisionnelles américain, et ce non seulement en totale violation avec les motifs de recherche que Great Circle avait pourtant laissé croire à l'IRM mais également en dehors de tout cadre contractuel¹². Il ressort également des pièces qu'elle a été « le fournisseur météo exclusif de la Volvo Ocean Race » en 2014¹³ et a pris en charge la cellule météo du Vendée Globe en 2016¹⁴, soit des activités commerciales qui ont été réalisées sur la base des données de l'ECMWF sans la moindre licence.*

19. *Prenant alors toute la mesure de la déloyauté de Great Circle, l'IRM a été contrainte de couper tout accès de Great Circle au catalogue ECMWF dès le 28 mars 2017.*

20. *Prise sur le fait et contrainte de conclure pour la première fois un contrat de licence commerciale pour poursuivre ses activités mercantiles fondées sur les données de l'ECMWF, Great Circle a finalement contacté l'IRM à cette fin. En réponse, l'IRM lui a communiqué le modèle de contrat de licence commerciale de l'ECMWF permettant un accès général aux données de l'ECMWF, valable pour un an et pour un coût de 140.000 EUR¹⁵. N'ayant visiblement pas budgétisé une telle dépense – pour rappel, Great Circle commercialisait les données météorologiques de l'ECMWF sans nullement rémunérer cette entité ou les instituts météorologiques membres et donc sans supporter le moindre coût – Great Circle a préféré se limiter à un contrat de licence d'une durée d'un mois et pour une zone déterminée (soit, un accès limité et non général)¹⁶.*

21. *C'est ainsi que les parties ont conclu un contrat de licence commerciale 2017-UI-AD/029 le 7 avril 2017, pour une durée d'un mois jusqu'au 12 mai 2017¹⁷.*

22. *Ayant pris l'habitude d'opérer à sa propre guise en dehors de tout cadre contractuel, Great Circle a toutefois éprouvé les plus grandes difficultés à se conformer aux dispositions du contrat de licence commerciale conclu le 7 avril 2017.*

¹¹ Cette décision fut prise par l'IRM à la suite des conversations téléphoniques intervenues entre Great Circle et l'IRM ainsi que des échanges d'emails dans lesquels Great Circle indiqua clairement qu'elle était en contact avec le cabinet Marcourt (voir, courrier électronique du 14 février 2017 interne à l'IRM relatant une conversation téléphonique avec Great Circle, **pièce I.3**).

¹² Résumé du texte original en anglais: "I wanted to ask if you had any knowledge of a company called "The Great Circle sprl". They are a Belgian company and we have recently noticed that they are disseminating ECMWF GRIB files to paying subscribers, but we don't appear to have a license for them in our system" (**pièce II.C.1** de Great Circle).

¹³ Article publié dans l'Echo le 18 octobre 2014, « une start-up belge décroche la Volvo », **pièce II.B.3** de Great Circle.

¹⁴ Article « Pour la première fois depuis 1989, Météo France est privée de Vendée Globe », publié sur www.ladepeche.fr le 4 novembre 2016; **pièce II.B.6** de Great Circle.

¹⁵ Correspondance échangée entre The Great Circle et l'IRM du 29 au 31 mars 2017, **pièce II.C.2** de Great Circle.

¹⁶ Correspondance échangée entre The Great Circle et l'IRM du 29 au 31 mars 2017, **pièce II.C.2** de Great Circle.

¹⁷ Contrat de licence 2017-UI-AD/029 du 7 avril 2017 conclu entre l'IRM et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.C.4** de Great Circle.

Alors que l'annexe 1 du contrat de licence commerciale 2017-UI-AD/029 interdisait expressément la dissémination de données brutes et requerrait de Great Circle qu'elle offre des services à valeur ajoutée sur la base de ces données¹⁸, l'ECMWF a constaté le 12 avril 2017 que Great Circle disséminait des données brutes (des fichiers « GRIB »¹⁹), sans la moindre valeur ajoutée au sens du contrat de licence commerciale²⁰. En effet, sur la base d'une analyse menée par les équipes techniques de l'ECMWF, il est apparu qu'« en comparant un fichier GRIB Squid-Sailing avec un fichier GRIB émanant de l'ECMWF, les seuls changements que j'observe entre les deux sont les unités et la taille du fichier »²¹. L'ECMWF a également réalisé qu'il était possible de télécharger les données de l'ECMWF sur le site internet de Great Circle et que les paramètres disponibles étaient identiques à ceux fournis par l'IRM²².

A plusieurs reprises, Great Circle a tenté de se justifier en prétendant qu'elle procédait bien à une « transformation » des données brutes qu'elle recevait et qu'il ne pouvait dès lors y avoir de doutes quant à la « plus-value » apportée. Etant donné que la notion de « services à valeur ajoutée » contenue dans le modèle de contrat de licence commerciale de l'ECMWF a été créée par cette dernière sur la base de son expertise technique unique, l'IRM a invité Great Circle à diriger toute réclamation quant à l'existence d'une « plus-value » vers le seul organe compétent, à savoir l'ECMWF. L'IRM n'était effectivement pas l'interlocuteur adéquat pour cette discussion, de par son incapacité de jugement quant à l'existence ou non d'une plus-value.

En dépit des développements techniques présentés par Great Circle pour tenter de démontrer qu'elle apportait une plus-value à ses services, l'ECMWF est arrivée à la conclusion, sans équivoque, que les « transformations » opérées par Great Circle sur les données de l'ECMWF, n'avaient pas de plus-value au sens du contrat de licence commerciale²³.

¹⁸ Contrat de licence 2017-UI-AD/029 du 7 avril 2017 conclu entre l'IRM et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.C.4** de Great Circle: « Champ d'application: Usage commercial des données ECMWF décrites dans le présent accord, sous la forme de Services à Valeur Ajoutée. Aucune dissémination de données originales autorisée » (traduction libre de l'anglais: "Commercial use of the EWCWF data described hereunder, under the form Value Added Services. No dissemination of original data is allowed").

¹⁹ Le GRIB (« GRIdded Binary » en anglais) désigne un format de fichier utilisé en météorologie pour la diffusion de données de prévisions météorologiques et d'images satellites. Le format ouvert GRIB étant standardisé par l'Organisation météorologique mondiale, son utilisation contribue à l'interopérabilité des systèmes d'information météorologique. Par extension, un fichier GRIB est un fichier de données météorologiques conforme au format GRIB.

²⁰ Courrier électronique du 12 avril 2017 de l'ECMWF à l'IRM, **pièce II.C.6** de Great Circle: « l'installation [des fichiers GRIB extraits de l'application de navigation SQUID] permet le transfert de fichiers GRIB vers un appareil pour usage ailleurs (voir screenshots), en ce compris par courrier électronique » (traduction libre de l'anglais: "Their current set-up [of GRIB files retrieved from the SQUID sailing app] allows for the transfer of the GRIB files to a device for use elsewhere (see screenshots), including by email").

²¹ Courrier électronique du 19 avril 2017 de l'ECMWF à l'IRM, **pièce I.4** (traduction libre de l'anglais: "When comparing a Squid Sailing grib file with an ECMWF grib file, the only changes I can see between the two are the units and the file size").

²² Courrier électronique du 20 avril 2017 de l'ECMWF à l'IRM, **pièce I.5**: "les fichiers sont proposés au téléchargement selon le site internet et je viens d'en télécharger un pour une région déterminée du RU depuis l'application sur mon téléphone. Les paramètres disponibles sont ceux que vous offrez" (traduction libre de l'anglais: "The files are available for download according to website and I just downloaded one for a specific area of the UK from the app on my phone. The parameters available are the ones you are supplying").

²³ Rapport de l'ECMWF du 2 mai 2017 concernant la dissémination de données ECMWF par The Great Circle, **pièce I.6**.

Ces conclusions de l'ECMWF sont fondées sur plusieurs tests réalisés par cette organisation en comparant les données brutes de l'ECMWF et les données distribuées par Great Circle, sur plusieurs critères:

- *Le visuel: il est très clair qu'il n'y a aucune différence visuelle manifeste lorsque l'on juxtapose sur une même carte les deux types de données²⁴. Il ne peut donc s'agir de services à plus-value (de type C) dans la mesure où les données initiales de l'ECMWF sont aisément récupérables ou identifiables.*
- *Le pourcentage de différence: il est facile de retransformer les données de Great Circle afin de retomber sur les données initiales de l'ECMWF, le pourcentage numérique de différence entre les données étant extrêmement faible²⁵. A nouveau, il s'agit d'une nouvelle preuve qu'il ne peut s'agir de services à plus-value (de type C).*

Partant, le 24 avril 2017, l'IRM s'est vue contrainte d'adresser un courrier recommandé à l'attention de Great Circle lui enjoignant de se conformer aux dispositions du contrat de licence avant le 27 avril 2017, à défaut de quoi l'accès aux données fournies serait coupé²⁶.

23. *N'ayant nullement l'intention de se conformer à cette mise en demeure, Great Circle a privilégié la voie judiciaire par le biais d'une requête unilatérale devant le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles aux fins d'obtenir ce que les dispositions du contrat de licence commerciale ne lui permettaient pas: le maintien de l'accès aux données prévisionnelles de l'ECMWF sans fournir de services à valeur ajoutée²⁷.*

24. *Lors de la procédure en référé contradictoire devant ce siège (le Président avait ordonné à Great Circle d'initier une procédure contradictoire à très bref délai), Great Circle n'a eu cesse d'alléguer que l'interruption de la fourniture des données météorologiques annoncée par l'IRM risquait de mettre en péril la sécurité et la survie des utilisateurs de son logiciel puisque ceux-ci navigueraient littéralement à l'aveugle²⁸. Le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donc adopté une approche pragmatique et a permis à Great Circle de disposer des données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF le temps de pourparlers en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de licence directement avec l'ECMWF, soit trois mois²⁹.*

²⁴ Rapport de l'ECMWF du 2 mai 2017 concernant la dissémination de données ECMWF par The Great Circle, tableau 1 à la page 3, **pièce I.6**.

²⁵ Rapport de l'ECMWF du 2 mai 2017 concernant la dissémination de données ECMWF par The Great Circle, point 2 à la page 3, **pièce I.6**.

²⁶ Courrier du 24 avril 2017 de l'IRM à The Great Circle, **pièce II.C.8** de Great Circle.

²⁷ Requête unilatérale de The Great Circle en obtention de mesures provisoires en extrême urgence du 25 avril 2017 devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, **pièce II.1**.

²⁸ Requête unilatérale de the Great Circle en obtention de mesures provisoires en extrême urgence du 25 avril 2017 devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, **pièce II.1**; et conclusions de The Great Circle du 4 mai 2017 devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, **pièce II.2**.

²⁹ Ordonnance du président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 12 mai 2017, **pièce II.C.11** de Great Circle.

25. Parallèlement à ces procédures en référé, Great Circle a également initié une procédure au fond contre l'IRM devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles aux termes de laquelle elle sollicite que cette juridiction condamne l'IRM à lui accorder un accès aux données météorologiques de l'ECMWF. Cette action, introduite le 4 mai 2017, a été renvoyée au rôle général et s'y trouve encore actuellement³⁰.

1.3 Conclusion d'un contrat de licence commerciale avec l'ECMWF

26. La malhonnêteté de Great Circle dans l'exécution des contrats de licence de recherche et de licence commerciale, son utilisation illégitime et furtive des données météorologiques de l'ECMWF quatre années durant et les procédures judiciaires qui en ont suivi ont profondément découragé l'IRM à poursuivre l'offre de licences commerciales des données de l'ECMWF. L'IRM estimait par ailleurs ne pas être l'interlocuteur adéquat concernant le respect, par un preneur de licence, des termes du contrat. En effet, les données météorologiques ne lui appartiennent pas, les contrats de licence provenaient directement de l'ECMWF et les notions techniques de « valeur ajoutée » y contenues étaient donc maîtrisées par elle, non par l'IRM.

Ce faisant, l'IRM a, conformément au paragraphe 28 des Règles régissant la distribution et la transmission des produits en temps réel ECMWF³¹, délégué à l'ECMWF l'autorité pour négocier la transmission des données météorologiques de l'ECMWF, qu'il dérivait de ces mêmes règles³². Il en a informé Great Circle le 12 mai 2017 et l'a invitée à négocier à l'avenir directement avec l'ECMWF³³.

27. Great Circle a pris acte de ce changement d'interlocuteur et s'est empressée de prendre contact avec l'ECMWF³⁴. Bien que Great Circle n'offre toujours pas de services à valeur ajoutée conformes aux termes de la licence commerciale, l'ECMWF a tout de même accepté d'octroyer à Great Circle un contrat de licence commerciale ECMWF/RT-1384, pour une durée d'un an jusqu'au 12 juillet 2018³⁵, vu l'engagement de cette dernière de remédier à ses manquements avant le 30 septembre 2017:

« Le Titulaire de la licence et le Concédant ont examiné ensemble les services offerts par le Titulaire de la licence et sont d'accord sur le fait que, si certains de

³⁰ Citation au fond de The Great Circle du 5 mai 2017 devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, **pièce II.C.10** de Great Circle (voir aussi, citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p.5, **pièce II.3**).

³¹ Selon le paragraphe 28 de ces Règles, « L'ECMWF peut accorder des licences aux Utilisateurs Finaux, aux Prestataires de Services et aux Diffuseurs/Éditeurs situés [...] dans le Territoire National d'un Etat Membre ou Coopérant pour autant que l'Etat Membre ou Coopérant ait délégué à l'ECMWF ses droits d'accorder des licences » (traduction libre de l'anglais: « ECMWF may grant Licenses to End Users, Service Providers and Broadcasters/Publishers located [...] within the National Territory of a Member or Co-operating State provided that the said Member or Co-operating State has delegated to ECMWF its rights to grant Licences ») (**pièce I.B.2** de Great Circle).

³² Courrier du 11 mai 2017 de l'IRM à l'ECMWF, **pièce I.8** et courrier du 15 mai 2017 de l'ECMWF à l'IRM, **pièce I.9**.

³³ Courrier électronique du 12 mai 2017 de l'IRM à The Great Circle, **pièce II.D.1** de Great Circle.

³⁴ Compte-rendu de la réunion du 18 mai 2017 de l'ECMWF et The Great Circle, **pièce II.D.2** de Great Circle.

³⁵ Contrat de licence ECMWF/RT-1384 du 18 juillet 2017 conclu entre l'ECMWF et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.D.3** de Great Circle.

ces services se poursuivaient, ils constitueraient une violation substantielle de cette licence. Pour permettre au preneur de licence d'adapter ses services existants, les services [sans valeur ajoutée] seront permis sous cette licence jusqu'au 30 septembre 2017, mais pas après »³⁶.

28. *A l'expiration de la licence le 12 juillet 2018 et vu l'absence de demande de renouvellement de la part de Great Circle, l'ECMWF a mis un terme à l'accès aux données fournies³⁷.*

29. *Great Circle a sollicité la conclusion d'un nouveau contrat de licence commerciale le 16 juillet 2018³⁸. L'ECMWF s'est toutefois montrée peu encline à répondre positivement à cette demande, Great Circle n'étant pas parvenue à fournir des services à valeur ajoutée conformes au contrat de licence commerciale échu le 12 juillet 2018, malgré ses engagements en ce sens³⁹. Le 1^{er} août 2018, l'ECMWF a indiqué à Great Circle ne pas être en mesure de lui accorder une nouvelle licence aussi longtemps que les activités de Great Circle violeraient les conditions stipulées dans ladite licence⁴⁰.*

2. OBJET DE LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

30. *La Demande vise à ce qu'il soit ordonné à l'IRM de fournir à Great Circle « les données météorologiques brutes [qu'il] reçoit de l'ECMWF, à des conditions économiques raisonnables, de manière à pouvoir offrir aux consommateurs son programme « squid » avec toutes ses fonctionnalités ».*

31. *La Demande a donc pour seul objet de contraindre l'IRM à créer une offre de licence commerciale sur les données météorologiques brutes de l'ECMWF quand bien même (i) une telle offre n'existe pas actuellement: l'IRM n'offre, à l'heure actuelle, aucune licence commerciale portant sur les données météorologiques brutes de l'ECMWF à qui que ce soit, ces données restant néanmoins accessibles auprès d'autres instituts; (ii) l'IRM n'est plus habilitée à offrir de telles licences depuis le 11 mai 2017 (voir, para. 26 ci-avant et paras. 35 à 42 ci-après) et (iii) les services offerts par Great Circle ne sont pas conformes aux prescrits d'une telle licence (voir, paras. 27 à 29 ci-avant).*

³⁶ Traduction libre de l'anglais: « *The Licensee has been using ECMWF Products in the past, obtained from a different dissemination point, within different services. The Licensee and the Licensor have jointly reviewed the services offered by the Licensee and agreed that some of these services, if continued, would constitute a material breach of this license. To assure that the Licensee can adapt its running services, the following services shall be deemed permissible under this license until 30 September 2017, but not beyond* », annexe 1 du contrat de licence ECMWF/RT-1384 du 18 juillet 2017, **pièce II.D.3** de Great Circle.

³⁷ Courrier électronique du 16 juillet 2018 de The Great Circle à l'ECMWF, **pièce II.D.11** de Great Circle.

³⁸ Courrier électronique du 16 juillet 2018 de The Great Circle à l'ECMWF, **pièce II.D.11** de Great Circle.

³⁹ Courriers (électroniques) échangés entre The Great Circle et l'ECMWF les 6 et 12 juin 2018 (**pièces II.D.9 et II.D.10** de Great Circle) ainsi que les 18 et 25 juillet 2018 (**pièces II.D.13 et II.D.14** de Great Circle)

⁴⁰ Courrier du 1^{er} août 2018 de l'ECMWF à The Great Circle, **pièce II.D.15** de Great Circle.

3. LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES VIS-À-VIS DE L'IRM EST IRRECEVABLE

32. *L'IRM est une organisation sans personnalité juridique qui ne peut être attraite seule devant un quelconque forum. L'article 5 de l'Arrêté Royal n°504 du 31 décembre 1986 constituant en services de l'État à gestions séparée, les établissements scientifiques de l'État qui relèvent des deux Ministres de l'Éducation nationale a abrogé l'article 1 de la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité juridique aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts. Ce faisant, l'IRM est actuellement dépourvu de personnalité juridique distincte de l'Etat belge.*

Ceci a été confirmé à deux reprises par le Conseil d'État:

« Considérant que l'Institut royal météorologique de Belgique demande à être mis hors de cause, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'arrêté royal n°504 du 31 décembre 1986 créant les établissements scientifiques de l'État qui relèvent des deux Ministres de l'Éducation nationale, ou du (des) Ministre(s) désigné(s) par un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres en tant que services de l'État à gestion séparée, il ne possède pas de personnalité juridique distincte de l'État; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande; (...) »⁴¹ (c'est nous qui soulignons).

33. *L'absence de personnalité juridique de l'IRM a été confirmée une nouvelle fois par la ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique dans sa réponse du 7 mai 2008 à une question parlementaire écrite: « J'ai l'honneur d'attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que les établissements scientifiques fédéraux [dont fait partie l'IRM] ne disposent pas de la personnalité juridique »⁴².*

34. *Ce faisant, la Demande, en ce qu'elle est dirigée exclusivement contre l'IRM et n'inclut pas l'Etat belge, est irrecevable.*

4. LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES VIS-À-VIS DE L'IRM EST SANS OBJET

35. *En raison des nombreuses complications intervenues avec Great Circle concernant les modalités d'accès aux données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF – telles que ses violations répétées des contrats de licence de recherche et de licence commerciale, son utilisation illégitime des données météorologiques de l'ECMWF quatre années durant, les procédures judiciaires qui en ont résulté et la position plus adéquate de l'ECMWF pour assurer la bonne exécution des licences vu sa maîtrise des notions techniques y contenues – l'IRM a délégué à l'ECMWF, in tempore non suspecto, c'est-à-dire le 11 mai 2017, l'autorité pour négocier la*

⁴¹ C.E. (6^e ch.), arrêt n°57.248 du 22 décembre 1995, point 8 et C.E. (6^e ch.), arrêt n°56.501 du 29 novembre 1995, point 8.

⁴² Réponse du 7 mai 2008 de la ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique à la question parlementaire écrite n°4-644 du 3 avril 2008, point 5, <http://www.senate.be/www/?LANG=fr&LEG=4&Mlval=/Vragen/SchriftelijkeVraag&NR=644>.

transmission commerciale des données météorologiques de l'ECMWF qu'elle dérivait des Règles régissant la distribution et la transmission des produits en temps réel ECMWF⁴³.

36. Ce faisant, l'IRM n'est plus habilitée, depuis le 11 mai 2017, à fournir les données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF à quelque entreprise à vocation commerciale que ce soit (en ce compris Great Circle), ce que Great Circle sait parfaitement bien (voir, paragraphes 38 à 40 ci-après).

37. Il appartient dès lors à Great Circle de diriger sa demande d'accès aux données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF vers une entité habilitée à fournir un tel accès, tel que l'ECMWF ou tout autre institut national de météorologie.

En effet, contrairement à ce qu'affirme Great Circle, l'IRM n'est pas le « fournisseur exclusif des données ECMWF en Belgique »⁴⁴. Tant l'ECMWF que les instituts nationaux météorologiques des autres pays membres de l'ECMWF peuvent accorder une licence commerciale aux entreprises belges. Great Circle l'a d'ailleurs admis dans un courrier électronique du 19 avril 2017, citant le site internet de l'ECMWF: « pour obtenir les produits ECMWF, les clients situés dans les états membres ou états coopérants de l'ECMWF devraient approcher n'importe quel Point de Contact Catalogue (pas nécessairement dans votre pays de résidence) listé ci-dessous » (nous soulignons)⁴⁵. Great Circle l'a également répété lors d'une correspondance avec Météo-France le 8 mai 2017: « toute entreprise domiciliée dans un état membre du consortium peut acheter les données [de l'ECMWF] auprès des offices météo de n'importe quel état membre de l'ECMWF »⁴⁶.

38. Great Circle ne peut, pour les besoins de la cause, feindre d'ignorer l'inhabilité de l'IRM à lui fournir les données souhaitées depuis le mois de mai 2017 et candidement diriger la Demande contre l'IRM.

39. Le 12 mai 2017, l'IRM a informé Great Circle de ce qu'il n'était plus habilité à fournir un accès commercial aux données météorologiques de l'ECMWF en ces termes: « [d]epuis hier, l'IRM a délégué officiellement la gestion des licences commerciales à l'ECMWF »⁴⁷.

40. Ce message clair et concis de l'IRM a été parfaitement compris par Great Circle. En effet, dès ce moment, Great Circle a cessé de s'adresser à l'IRM pour obtenir l'accès aux données de l'ECMWF⁴⁸ et s'est tournée vers d'autres interlocuteurs, et en premier lieu l'ECMWF.

⁴³ Courrier du 11 mai 2017 de l'IRM à l'ECMWF, **pièce I.8** et courrier du 15 mai 2017 de l'ECMWF à l'IRM, **pièce I.9**.

⁴⁴ Citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p. 2, **pièce II.3**, et mise en demeure du 25 avril 2017 de The Great Circle à l'IRM, **pièce II.C.9** de Great Circle.

⁴⁵ Courrier électronique du 19 avril 2017 de The Great Circle à l'IRM, **pièce II.C.7** de Great Circle (traduction libre de l'anglais de: « [t]o obtain ECMWF products, customers located within ECMWF's Member and Co-operating States should approach any of the Catalogue Contact Points (not necessarily in your country of residence) listed below »).

⁴⁶ Courrier électronique du 8 mai 2017 de The Great Circle à Météo France, **pièce I.7**.

⁴⁷ Courrier électronique du 12 mai 2017 de l'IRM à The Great Circle, **pièce II.D.1** de Great Circle.

⁴⁸ Les parties entretiennent néanmoins des rapports contractuels eu égard à d'autres données telles que les données satellitaires provenant d'EUMETSAT. Great Circle a effectivement sollicité et obtenu de l'IRM une licence commerciale pour de telles données pour les années 2017-2018 et 2018-2019.

C'est ainsi que, le 18 juillet 2017, Great Circle a conclu un contrat de licence commerciale avec l'ECMWF pour une durée d'un an⁴⁹. Et, lorsqu'elle a souhaité renouveler cette licence commerciale au mois de juillet 2018, Great Circle s'est une nouvelle fois et logiquement adressée à l'ECMWF⁵⁰. Enfin, lorsque les négociations n'ont pas abouti avec l'ECMWF, Great Circle a mis en demeure l'ECMWF et Météo-France de lui fournir l'accès aux données météorologiques de l'ECMWF, pas l'IRM⁵¹. L'IRM n'était pas visé par cette mise en demeure: seule une « copie pour information » lui était adressée.

41. *La stupéfaction de l'IRM a donc été grande lorsque celui-ci a appris faire l'objet d'une demande de la Demande, en raison d'un soi-disant « refus de vente caractérisé » en son chef. Great Circle n'a pourtant plus adressé à l'IRM la moindre demande de fourniture de données météorologiques de l'ECMWF depuis le 12 mai 2017, c'est-à-dire depuis que l'IRM lui a annoncé ne plus être habilité à accorder des licences commerciales sur ces données. Bien au fait de cette restriction, Great Circle n'a d'ailleurs pas pris la peine d'adresser sa mise en demeure à l'IRM le 29 octobre 2018. Or, il est évident qu'un refus de fourniture ne pourrait être reproché à l'IRM que pour autant qu'une demande de fourniture lui a été adressée préalablement.*

42. *En conclusion, il n'est pas contestable que l'IRM n'est plus habilité à fournir un accès commercial aux données de l'ECMWF, fait qui a été accepté sans ambiguïté par Great Circle depuis son annonce le 12 mai 2017. Ce faisant, la Demande est sans objet.*

5. LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES VIS-À-VIS DE L'IRM EST NON-FONDÉE

43. *Conformément à l'article IV.64 du CDE, le Collège peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre une pratique si:*

- les mesures provisoires sont urgentes;*
- l'infraction prima facie est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable pour la requérante et/ou de nuire à l'intérêt économique général;*
- il y a des éléments de preuve prima facie que la pratique en cause constitue une infraction au droit de la concurrence.*

44. *Ces conditions sont cumulatives, ce qui signifie qu'en l'absence d'un seul de ces éléments, les mesures provisoires ne peuvent pas être octroyées⁵². Or, dans le cas présent, aucune de ces conditions n'est remplie.*

⁴⁹ Contrat de licence ECMWF/RT-1384 du 18 juillet 2017 conclu entre l'ECMWF et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.D.3** de Great Circle.

⁵⁰ Correspondance échangée entre le 16 juillet 2018 et

⁵¹ Mise en demeure du 29 octobre 2018 de The Great Circle à l'ECMWF et Météo France, **pièce IV.1** de Great Circle.

⁵² Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV*, para. 23, page 8.

5.1 Absence d'urgence

45. Selon l'article IV.64 du CDE, « le Collège de la concurrence peut, selon les conditions prévues au présent article, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général » (nous soulignons). L'adoption de mesures provisoires suppose donc une situation d'urgence.

46. En tant que requérante de la Demande, il appartient à Great Circle de démontrer que les mesures provisoires sollicitées doivent être prises en urgence afin d'éviter que le préjudice allégué ne se matérialise ou ne s'aggrave. Pourtant, Great Circle ne consacre aucun développement à la notion d'urgence dans la Demande. Un tel silence est révélateur de l'absence d'urgence en l'espèce.

47. De fait, Great Circle a manifestement tardé à agir et ne peut à présent se prévaloir d'une urgence – à supposer qu'elle existe – qu'elle a elle-même créée.

48. Lorsqu'un contrat arrive à échéance, tout cocontractant soucieux de conserver les services lui offerts par ce biais s'enquiert d'un possible renouvellement plusieurs mois à l'avance. Ce faisant, il peut calmement négocier avec son cocontractant et anticiper un éventuel non-renouvellement. Il ressort du contrat de licence commerciale conclu avec l'ECMWF le 18 juillet 2017 que ce contrat arrivait à expiration le 12 juillet 2018⁵³. Par conséquent, Great Circle savait, dès le 18 juillet 2017, qu'il lui faudrait trouver une source d'approvisionnement en données météorologiques brutes à partir du 13 juillet de l'année suivante. Or, Great Circle n'a pas demandé à son cocontractant de prolonger leur relation contractuelle, ni plusieurs mois auparavant, ni même quelques jours avant l'échéance prévue du contrat.

49. En réalité, Great Circle avait à ce point peu anticipé la fin du contrat de licence commerciale conclu avec l'ECMWF qu'elle a été surprise de voir son accès aux données météorologiques de l'ECMWF coupé le 16 juillet 2018⁵⁴. Rien de plus logique pourtant, alors que quatre jours s'étaient écoulés depuis l'expiration du contrat.

50. Cette coupure d'accès au mois de juillet 2018 ne l'a visiblement nullement affolée ni poussée à conclure un nouveau contrat, moyennant le respect des conditions contractuelles contenues dans tout contrat ECMWF, ou à solliciter rapidement des mesures provisoires devant l'ABC ou ailleurs.

Bien qu'elle ne disposait plus d'un service qu'elle considère pourtant essentiel, selon ses propres termes, « à la poursuite [de ses] activités scientifiques et commerciales », Great Circle n'a pas

⁵³ Annexe 1 du contrat de licence ECMWF/RT-1384 du 18 juillet 2017 conclu entre l'ECMWF et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.D.3** de Great Circle. Le contrat a été conclu le 18 juillet 2017 et prévoit comme date de début le 13 juillet 2017 et comme date de fin le 12 juillet 2018.

⁵⁴ Courriel électronique du 16 juillet 2018 de The Great Circle à l'ECMWF, **pièce II.D.11** de Great Circle.

cherché à obtenir des mesures correctrices rapidement. Peut-être est-elle parvenue à trouver une source d'approvisionnement illégitime de données ECMWF, ou peut-être offrait-elle ses services sur la base de données météorologiques prévisionnelles provenant d'autres sources qu'elle estime suffisamment rigoureuses ... Quoiqu'il en soit, force est de constater que Great Circle est restée dans l'inaction.

51. *Plus encore, Great Circle a ignoré les discussions amiables initiées par l'ECMWF, préférant, en lieu et place, proférer des menaces à l'encontre de cette dernière. De plus, alors que, consciente de ce que ses immunités de juridiction et d'exécution pouvaient constituer un frein, l'ECMWF a proposé à Great Circle de recourir à l'arbitrage, Great Circle a refusé catégoriquement⁵⁵.*

52. *Sa seule et unique action a été d'adresser une mise en demeure à l'ECMWF et à Météo-France le 29 octobre 2018, soit plus de trois mois (!) après la fin de son contrat de licence commerciale avec l'ECMWF. En revanche et de façon surprenante, l'IRM, la seule partie concernée par la Demande, n'était pas visée par cette mise en demeure.*

53. *Par ailleurs, vu que Great Circle soutient que l'obtention de la fourniture des données météorologiques de l'ECMWF est urgente, il aurait été logique qu'elle fasse rapidement usage de la célérité offerte par les procédures en référé devant les juridictions judiciaires ou devant l'ABC (ce qu'elle a finalement fait mais six (!) mois plus tard). Une autre voie aurait également pu être celle de faire revivre la procédure au fond qu'elle avait déjà initiée le 5 mai 2017 contre l'IRM devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (ou d'y solliciter des mesures avant-dire droit), soit une procédure qui dort maintenant depuis presque deux ans⁵⁶.*

Plutôt, Great Circle a introduit une nouvelle procédure au fond, cette fois à l'encontre de l'ECMWF, de Météo-France et de l'IRM, auprès du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon le 22 novembre 2018. Devant cette juridiction, Great Circle a notamment sollicité des mesures avant-dire droit sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire à l'encontre de l'ECMWF⁵⁷.

54. *Visiblement insatisfaite du calendrier procédural octroyé par le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon pour le traitement de sa demande fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire⁵⁸, Great Circle a alors introduit une plainte auprès de l'ABC le 7 janvier 2019 suivie d'une demande de mesures provisoires contre l'IRM le 9 janvier 2019.*

En ce qu'elle ambitionne d'obtenir de l'ABC qu'elle condamne l'IRM à lui accorder un accès aux données météorologiques de l'ECMWF, la plainte de Great Circle est parfaitement identique aux demandes formulées au fond devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon le 22 novembre

⁵⁵ Courrier du 1^{er} novembre 2018 de Gregor Wettberg (ECMWF) aux conseils de Great Circle, **pièce I.10**.

⁵⁶ Citation au fond de The Great Circle du 5 mai 2017 devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, **pièce II.C.10** de Great Circle, et citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p.5, **pièce II.3**.

⁵⁷ Citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p.5, **pièce II.3**

⁵⁸ Courrier du 7 janvier 2019 de Great Circle au Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, **pièce IV.10** de Great Circle.

2018 et devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 5 mai 2017 (cette dernière demande pourtant laissée à l'abandon depuis près de deux ans).

55. *Great Circle accumule donc visiblement le nombre d'instances dans l'espoir que l'IRM – qu'elle sait pourtant inapte à lui fournir l'accès requis depuis le mois de mai 2017 (voir, paragraphes 38 à 40 ci-avant) – capitule et lui octroie l'accès tant convoité.*

Cette attitude opportuniste de Great Circle, qui consiste à multiplier les forums saisis dans l'espoir d'obtenir une décision favorable et abuse ainsi du système, crée en outre le risque non-négligeable de décisions inconciliables.

56. *Par son inertie et son indécision, Great Circle a très clairement laissé passer l'urgence. Admettre l'existence d'une urgence en l'espèce reviendrait à récompenser une soudaine réalisation d'urgence intervenue après une inaction d'au moins six mois, voire plus quand on considère que Great Circle n'a pas entrepris la moindre démarche pour obtenir le renouvellement de son contrat avec l'ECMWF lorsque celui-ci était encore en vigueur. En outre, accorder les mesures sollicitées par Great Circle équivaldrait à récompenser une évidente manipulation procédurale.*

57. *Or l'urgence doit être réelle, en ce sens qu'elle ne peut être imputable à l'inertie ou à la passivité de ceux qui demandent les mesures provisoires⁵⁹.*

58. *Compte tenu de l'absence d'urgence à adopter les mesures provisoires sollicitées, l'IRM invite le Collège à déclarer la Demande non-fondée.*

5.2 Absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dû au comportement reproché

59. *Selon une pratique décisionnelle et jurisprudence constante⁶⁰, il y a préjudice au sens de l'article IV.64, paragraphe 1^{er} du CDE, lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation.*

60. *Le préjudice est considéré comme imminent « lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires »⁶¹. Un préjudice est difficilement réparable au sens du paragraphe 1^{er} de l'article IV.64 du CDE si la décision au fond à intervenir ne pourra permettre d'inverser la situation, telle qu'elle évoluerait si les mesures provisoires n'étaient pas accordées⁶². Enfin, il est rappelé que la nature d'une procédure en matière de mesures*

⁵⁹ Bruxelles, 28 avril 2016, FEI / ABC, 2016/MR/1, paras. 88 et suiv.

⁶⁰ Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz c. BMW Belgium Luxembourg NV*, paras. 55 et suiv.; et décision n° ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015, *Global Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl c. la Fédération Equestre Internationale*, paras. 74 et suiv.

⁶¹ Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV*, para. 57.

⁶² Observations de l'Auditorat dans la décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV*, p. 20.

provisoires vise à éviter qu'un tel préjudice se produise dans l'attente de la décision au fond de manière à protéger son effet utile⁶³.

61. *Au-delà de la nécessité de prévenir la survenance d'un tel préjudice au requérant, une atteinte à l'intérêt économique général peut également justifier l'imposition des mesures provisoires. Cette notion n'est pas définie dans le CDE. Selon la pratique décisionnelle, ce critère peut avoir trait aux intérêts des consommateurs en général, au constat que d'autres entreprises subiront un préjudice ou encore, au souci d'assurer une concurrence minimale sur un marché pertinent⁶⁴.*

62. *Selon Great Circle, le préjudice prétendument grave, imminent et difficilement réparable qu'elle subirait serait la résultante de la non-fourniture, par l'IRM, des données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF.*

5.2.1 *Absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef de Great Circle*

63. *Great Circle argue subir « d'énormes pertes au niveau de son chiffre d'affaire » et « déplorer le départ de 3 collaborateurs clefs » au seul motif qu'elle ne serait pas approvisionnée en données météorologiques de l'ECMWF.*

64. *Ce préjudice n'est aucunement démontré par Great Circle. Elle ne produit ni les abonnements vendus par ses soins, ni les prix pratiqués, ni les factures attestant des dépenses en communication, ni les lettres de résignation ou licenciement. Elle se contente de faire des déclarations sans la moindre preuve.*

65. *Quoiqu'il en soit, le préjudice allégué (à le supposer établi – quod non) est imputable au seul entêtement de Great Circle qui refuse d'entreprendre d'autres initiatives – outre la multiplication de procédures contentieuses devant les juridictions judiciaires étatiques ou l'ABC – pour limiter l'étendue dudit préjudice voire l'éliminer complètement.*

66. *Or, diverses options s'offrent à Great Circle pour obtenir les données météorologiques nécessaires au bon fonctionnement de son logiciel.*

67. *Premièrement, Great Circle peut bénéficier d'une licence commerciale directement auprès de l'ECMWF (tel que ce fut le cas entre le 18 juillet 2017 et le 12 juillet 2018). L'ECMWF n'a eu cesse d'offrir à Great Circle une licence d'accès à ses données météorologiques brutes moyennant le respect de l'ensemble des clauses contractuelles⁶⁵. Great Circle, bien qu'elle ait admis par le passé que certains de ses services violaient les termes de la licence (notamment parce qu'ils étaient dépourvus de toute valeur ajoutée conforme aux prescrits du contrat et permettaient aisément la*

⁶³ Décision n°ABC-2017-V/M-24 du 19 juin 2017, *Medicare-Market c. Ordre des Pharmaciens*, para. 27.

⁶⁴ K. MARCHAND et B. STULENS, *De nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen: nihil novi sub sole?*, T.B.M., 2013-2, 179.

⁶⁵ Courrier du 1^{er} août 2018 de l'ECMWF à The Great Circle, **pièce II.D.15** de Great Circle.

récupération des données initiales brutes de l'ECMWF depuis les données distribuées par Great Circle)⁶⁶, refuse toutefois d'opérer les changements nécessaires pour bénéficier d'une telle licence.

68. *Deuxièmement, Great Circle peut librement s'adresser à tout autre institut météorologique national d'un état membre ou coopérant de l'ECMWF pour obtenir (moyennant le respect des stipulations contractuelles) une licence commerciale sur les données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF (voir, paragraphe 37 ci-avant). Elle ne démontre pourtant pas avoir adressé la moindre demande en ce sens à une quelconque autorité depuis l'expiration du contrat de licence conclu avec l'ECMWF le 12 juillet 2018.*

69. *Troisièmement, Great Circle peut parfaitement s'approvisionner en données météorologiques provenant d'autres centres de météorologie. Elle admet du reste avoir recours aux données météorologiques provenant du GEM canadien ou encore du GFS américain⁶⁷. S'il est vrai que les données météorologiques de l'ECMWF ont acquis une renommée internationale quant à leur précision et leur qualité, cela ne signifie nullement que les données météorologiques de concurrents de l'ECMWF ne constituent pas une alternative satisfaisante. D'autres entreprises actives dans la fourniture de données météorologiques aux navires de plaisance et de commerce s'appuient d'ailleurs sur ces données. Il est donc tout à fait possible de développer des services convaincants sur cette base.*

70. *Il est évident, à la lecture de ce qui précède, que le préjudice allégué et non prouvé dont se prévaut Great Circle n'est nullement dû à une quelconque violation du droit de la concurrence par l'IRM (voir, section 5.3 ci-après pour de plus amples développements) mais résulte en réalité de sa propre obstination, celle-ci refusant catégoriquement d'envisager une alternative. Ce faisant, les mesures provisoires sollicitées par Great Circle à l'encontre de l'IRM ne sont nullement indispensables pour éviter son soi-disant préjudice.*

71. *Enfin, et à toutes fins utiles, le préjudice allégué de Great Circle, en ce qu'il est uniquement financier ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. La survie financière de Great Circle n'étant pas en jeu, un tel préjudice (à le supposer établi) peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure⁶⁸. Le Tribunal de l'Union européenne juge dans le même sens que, « selon une jurisprudence bien établie, un préjudice de caractère financier ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut normalement faire l'objet d'une compensation financière ultérieure »⁶⁹.*

⁶⁶ Annexe 1 du contrat de licence ECMWF/RT-1384 du 18 juillet 2017 conclu entre l'ECMWF et The Great Circle S.P.R.L., **pièce II.D.3** de Great Circle.

⁶⁷ Citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p.1, **pièce II.3**

⁶⁸ DE MEESE T. et WIJCKMANS E., « Voorlopige maatregelen door de Belgische Mededingingsautoriteit: stand van zaken na 5 jaar *prima facie*-vaststellingen onder Boek IV van het Wetboek economisch recht », *T.B.H.* 2018/8, p. 814; et Décision n°BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV*, paras. 23 et 58.

⁶⁹ TUE (réf.), 8 janvier 2010, *Escola Superior Agrária de Coimbra*, T- 446/09 R, EU:T:2010:5, para. 21.

72. *Le préjudice qui découle, partiellement ou totalement, de l'inertie de l'entreprise sollicitant des mesures provisoires ne peut être qualifié de préjudice grave, imminent et difficilement réparable au sens de l'article IV. 64 du CDE. Ce faisant, la Demande doit être rejetée.*

5.2.2 Absence d'atteinte à l'intérêt économique général

73. *Great Circle soutient très brièvement – si pas de manière superficielle – que son non-provisionnement en données météorologiques de l'ECMWF par l'IRM nuirait à l'intérêt économique global, « et essentiellement aux consommateurs qui se trouvent privés du choix qu'offre le jeu normal de la concurrence, mais plus encore d'un produit particulièrement performant ». A nouveau, les allégations de Great Circle sont vagues et non-étayées.*

74. *Tel qu'amplement expliqué ci-avant, Great Circle dispose de nombreuses options pour alimenter son logiciel en données météorologiques provenant de l'ECMWF ou de tout autre centre de météorologique. A supposer que le logiciel développé par Great Circle soit réellement plus performant que celui de ses concurrents (ce qui n'est pas démontré), rien ne l'empêche donc de fournir ce service aux consommateurs.*

5.3 Absence d'infraction prima facie au droit de la concurrence

75. *Comme l'écrit Great Circle, « [u]ne demande de mesures provisoires ne peut être introduite que si les faits apparaissent prima facie contraires au droit de la concurrence »⁷⁰.*

76. *Or, la Demande est absolument vide de toute démonstration, même prima facie: Great Circle se contente d'indiquer que « le refus des entreprises visées dans la plainte principale de fournir [...] les données météorologiques brutes qui lui sont absolument nécessaires pour faire fonctionner son programme de guidage maritime peuvent [sic] s'analyser, prima facie, aussi bien comme une pratique concertée de refus de vente que comme un abus de position dominante, tous deux manifestement contraires au regard du droit belge de la concurrence »⁷¹.*

77. *Il ne s'agit pas d'une démonstration, mais d'un postulat. Postuler une infraction ne suffit pas à rendre plausible l'existence de celle-ci dans le cadre d'un examen prima facie. Toute autre conclusion reviendrait à rendre l'octroi de mesures provisoires automatique pour toute entreprise qui en demanderait, ce que d'aucuns ne tarderaient pas à utiliser pour des motifs sans aucun rapport avec le droit de la concurrence. Même la plainte à l'ABC, à laquelle renvoie la demande de mesures provisoires, est à la fois vide de toute substance et truffée de contradictions.*

78. *Plus spécifiquement, trois éléments manquent pour justifier l'octroi de mesures provisoires à Great Circle: une définition de marché cohérente, des éléments factuels tendant à démontrer l'existence d'une position dominante (en ce qui concerne l'allégation d'abus de position dominante), et des éléments factuels tendant à démontrer l'existence d'une pratique*

⁷⁰ Demande de mesures provisoires de Great Circle, section V, point (a), p. 6.

⁷¹ Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 7, point (a).

anticoncurrentielle (qu'il s'agisse d'une entente ou d'un abus de position dominante). Ces trois éléments sont expliqués tour à tour ci-dessous.

5.3.1 La définition des marchés en cause avancée par Great Circle est incohérente et lacunaire

79. Établir l'existence d'une infraction aux fins de l'obtention de mesures provisoires suppose que l'on identifie et que l'on définisse *prima facie* le ou les marché(s) concerné(s)⁷².

80. Comme le Tribunal de l'Union européenne a eu l'occasion de le rappeler, une telle définition est nécessaire à chaque fois que l'on envisage l'existence de pratiques anticoncurrentielles, même lorsque le marché concerné a déjà été défini dans une décision antérieure portant sur l'application à la même entreprise de la même règle de concurrence⁷³.

81. Great Circle n'a avancé aucune définition de marché cohérente ou plausible, que ce soit sur le plan du marché de produits ou sur le plan géographique. Comme il est expliqué aux points (A) et (B) ci-dessous, les marchés que Great Circle postule sont incompatibles avec toute logique et ne peuvent donc suffire à démontrer l'existence *prima facie* d'une infraction au droit de la concurrence.

(A) Définitions arbitraires et artificielles des marchés de produits

82. La demande de mesures provisoires définit les marchés pertinents comme étant, en amont, celui de la fourniture « d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un traitement informatique » et, en aval, celui de la fourniture de « données météorologiques traitées destinées au routage maritime »⁷⁴. En ce qui concerne les mesures provisoires, Great Circle ne vise que le marché en amont.

83. Premièrement, ces définitions sont arbitraires. Great Circle ne se fonde sur aucune pratique antérieure pour justifier ces définitions de marché. Aucune jurisprudence ou pratique décisionnelle d'une autorité de concurrence n'est citée pour appuyer cette définition. Great Circle ne présente même pas un début d'explication justifiant son choix de délimitation du marché. Différents facteurs auraient pourtant dû être pris en considération dans cet exercice, tels que la nature des prévisions météorologiques concernées. En effet, Great Circle n'explique pas son choix d'inclure dans un seul et même marché les prévisions météorologiques à court, moyen et long terme.

⁷² T. De Meese et E. Wijckmans, « Voorlopige maatregelen door de Belgische Mededingingsautoriteit: stand van zaken na 5 jaar *prima facie*-vaststellingen onder Boek IV van het Wetboek economisch recht », *R.D.C.*, 2018/8, p. 812, para. 85 et référence citée.

⁷³ Affaires jointes T-125/97 et T-127/97, *The Coca-Cola Company et Coca-Cola Entreprises c. Commission*, EU:T:2000:84, para. 82 (voir également, Cass. (1re ch.) RG C.98.0458.F, 9 juin 2000 *Brussels International Trade Mart c. Barlow S.V. et S.P.R.L. Amadeus*).

⁷⁴ Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 6, point (b).

84. *Deuxièmement, ces définitions sont illogiques. Il en ressort que la seule différence entre le marché en amont et le marché en aval est le traitement des données, le marché en amont n'incluant que des données « brutes » et le marché en aval n'incluant que des données « traitées ».*

Mais en même temps, Great Circle précise que les données brutes sont « susceptibles d'être utilisées directement ». On suppose que cette utilisation concerne le routage maritime (sinon ces deux marchés ne seraient pas liés verticalement). Cela implique que les produits du marché en amont concurrencent ceux du marché en aval et leur sont donc substituables, puisque les données brutes peuvent être utilisées en navigation au même titre que les données traitées. En d'autres termes, la définition faite par Great Circle de deux marchés suppose, en elle-même et à supposer qu'elle est correcte, qu'il n'existe pas deux marchés mais un seul marché.

85. *Troisièmement, ces définitions sont artificielles, en ce qu'elles ne reflètent pas du tout la situation factuelle.*

Great Circle part du postulat implicite que l'IRM serait une société commerciale dont l'activité est la revente d'un produit (en l'occurrence, des données). C'est méconnaître la nature des activités de l'IRM. L'IRM est un institut scientifique et de recherche dans le domaine de la météorologie. Il s'agit d'une institution fédérale dotée de moyens publics que l'IRM alloue au service public qu'il rend à la population. Comme l'écrit le Service public de programmation Politique scientifique ou Politique scientifique fédérale (BELSPO) dont dépend l'IRM, « [l']Institut royal météorologique de Belgique est réputé pour son service opérationnel destiné aux utilisateurs, sous forme de prévisions mais aussi d'informations et de connaissances techniques dans les domaines hydrométéorologiques, climatologiques et géophysiques »⁷⁵.

86. *Il convient donc, dans le cadre d'une définition de marché, d'effectuer, au minimum, une distinction entre les licences octroyées à titre commercial (telles que celle que Great Circle revendique) et les licences octroyées dans un but de recherche scientifique ou d'un autre objectif d'intérêt public. Cette différence se reflète dans l'octroi des licences, puisque les licences commerciales requièrent que le titulaire de licence apporte une valeur ajoutée aux données reçues avant de les commercialiser.*

87. *L'IRM est active sur le deuxième marché, mais non sur le premier suite aux multiples difficultés éprouvées pour faire respecter par Great Circle ses obligations contractuelles, l'IRM a décidé de se concentrer sur ses activités de recherche et autres missions de service public et n'octroie plus de licences commerciales sur les données météorologiques de l'ECMWF (ces dernières pouvant être obtenues auprès d'autres instituts météorologiques).*

⁷⁵ Site Internet de BELSPO, page consacrée à l'IRM: http://www.belspo.be/belspo/fsi/irmkmi_fr.stm (dernière consultation: le 25 janvier 2019). Si l'IRM vend certains produits météorologiques (autres que les données faisant l'objet de la Demande), c'est dans l'unique objectif de financer ses activités scientifiques (lesquelles ne sont pas entièrement subventionnées par l'État).

(B) Définitions lacunaires et incohérentes des marchés géographiques

88. Dans la citation introductive d'instance devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, Great Circle écrit qu' « il convient de considérer que les données météorologiques récoltées et traitées par les entreprises intervenant sur les deux marchés pertinents concernent toute la planète de sorte que le marché géographique est mondial »⁷⁶. Cette définition est confirmée dans la demande de mesures provisoires, où Great Circle écrit que « [d]u point de vue de sa définition géographique, il convient de considérer que les données météorologiques récoltées et traitées par les entreprises intervenant sur les deux marchés produits [sic] pertinents concernent toute la planète, bien que la clientèle visée soit essentiellement européenne et belge dans le cas de la plaignante »⁷⁷.

(i) Les définitions des deux marchés identifiés par Great Circle sont lacunaires sur le plan géographique.

89. Tout comme pour la définition du marché de produits, un marché se définit géographiquement eu égard à la notion de substituabilité: le marché est aussi large que la distance entre le fournisseur d'un produit ou d'un service et ses clients les plus éloignés.

90. Or, il n'est question ni dans la demande de mesures provisoires, ni dans la plainte de Great Circle, de substituabilité sur le plan géographique. Cette notion clé est totalement absente et le marché est postulé plutôt que défini.

91. Même dans le cadre d'une demande de mesures provisoires devant faire l'objet d'un examen *prima facie*, il ne peut être admis que l'on postule un marché sans la moindre explication ou justification du raisonnement suivi.

(ii) Les définitions géographiques retenues sont truffées de contradictions

92. Selon la demande de mesures provisoires de Great Circle, les deux marchés qu'elle identifie « concernent toute la planète ». Or, trois paragraphes plus haut, Great Circle écrit que l'ECMWF et l'IRM « sont dominants sur ce marché [en amont] en Belgique, et en ce qui concerne le premier nommé, par-delà le territoire national, sur l'ensemble du marché européen »⁷⁸.

93. La première contradiction est celle-ci: comment Great Circle peut-elle définir le marché en amont comme étant planétaire et ensuite, toujours concernant ce marché en amont, parler de « marché européen »? Un marché est soit européen, soit planétaire (soit d'une autre dimension) mais il ne peut pas être à la fois européen et planétaire.

⁷⁶ Citation introductive d'instance du 22 novembre 2018 devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, p.6, **pièce II.3**.

⁷⁷ Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 6, point (b). Le soulignement est inclus dans le texte original.

⁷⁸ Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 6, point (b).

94. *La deuxième contradiction est liée à la fin de la définition géographique, qui précise que la « clientèle visée [est] essentiellement européenne et belge dans le cas de la plaignante ». Cette précision n'a pas de sens.*

S'il s'agit d'une manière de suggérer que l'ensemble des clients sur ce marché est « essentiellement » européen et belge, cela implique dire que le marché est européen ou belge (pas les deux) mais pas planétaire, ce qui contredit la définition géographique retenue par Great Circle.

95. *La troisième contradiction se situe entre la définition du marché et l'identification d'une soi-disant position dominante dans le chef de l'ECMWF et de l'IRM.*

À toutes fins utiles, rappelons qu'une position dominante se définit par « une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs »⁷⁹.

Au regard de cette définition, comment, sur un marché que Great Circle définit comme de dimension planétaire, l'ECMWF et l'IRM pourraient-ils avoir une position dominante limitée à une fraction de ce territoire? Si l'ECMWF et l'IRM ne sont dominantes sur aucun des cinq autres continents qui forment le marché planétaire⁸⁰, cela signifie que la concurrence existe sur ce marché et que l'ECMWF et l'IRM ne peuvent pas se comporter de manière indépendante vis-à-vis de leurs concurrents. En d'autres termes, cela implique que l'ECMWF et l'IRM ne sont pas dominantes.

C'est encore plus flagrant concernant l'IRM: comment ce dernier pourrait-il être dominant sur un marché planétaire si cette soi-disant dominance est, comme l'écrit Great Circle, limitée à la Belgique?

96. *L'ensemble de ces contradictions et incohérences rend impossible la délimitation d'un ou de plusieurs marchés pertinents, même dans le cadre d'un examen prima facie. Par conséquent, il est impossible, sur le plan logique, d'appliquer les règles de concurrence et donc de déterminer l'existence ou non, prima facie, d'une infraction à ces règles qui justifierait l'octroi de mesures provisoires.*

Par souci d'exhaustivité, il sera néanmoins démontré ci-dessous que les accusations de Great Circle concernant ces soi-disant infractions au droit de la concurrence sont, en toute hypothèse et quelle que soi(en)t le(s) marché(s) concerné(s), tout à fait fantaisistes et dès lors manifestement déraisonnables.

⁷⁹ Affaire 27/76, *United Brands Company et United Brands Continentaal c. Commission*, EU:C:1978:22, para. 65; affaire 85/76, *Hoffmann-La Roche & Co.c. Commission*, EU:C:1979:36, para. 38.

⁸⁰ Six continents si l'on compte l'Antarctique.

5.3.2 *Great Circle n'établit pas l'existence prima facie d'une quelconque position dominante*

97. *Tout comme Great Circle postule des marchés pertinents (avec pour conséquence que ceux-ci sont lacunaires, artificiels et incohérents), Great Circle postule que l'IRM est dominante sur le marché en amont dont il a été question ci-dessus.*

98. *Or, Great Circle n'avance absolument rien, que ce soit sur le plan factuel ou juridique, pour étayer ses allégations et leur donner un minimum de plausibilité.*

Great Circle ne tente même pas d'estimer les parts de marché de l'IRM, ni l'évolution de ces parts de marché, alors qu'il s'agit pourtant du premier critère à prendre en compte lorsque l'on détermine la position d'un acteur sur un marché.

Great Circle passe également sous silence l'existence d'autres instituts et organisations que l'IRM qui, pourtant, fournissent aussi des données météorologiques. Great Circle pourrait demander des données météorologiques provenant de l'ECMWF ou de tout autre centre de météorologie à n'importe lequel des homologues de l'IRM dans les autres pays du monde que la Belgique, puisqu'il s'agit de données mondiales.

En outre, d'autres organisations que l'ECMWF produisent ces données météorologiques utilisées dans le cadre de la navigation maritime. Les plus connues sont le GEM canadien et le GFS américain.

Il est intéressant de noter que, si Great Circle attribue une position dominante à l'IRM dans la section de la plainte intitulée « le produit visé – marchés pertinents » (sans nulle explication quant aux éléments de fait ou de droit l'ayant menée à cette conclusion), elle cesse de le faire dans la section de la plainte relative aux « violations du droit de la concurrence commises par les entreprises visées ». Dans cette partie, Great Circle se contente d'alléguer que l'ECMWF est dominante, comme si, par un étrange effet de contagion, cela suffisait à établir une quelconque position dominante dans le chef de l'IRM.

99. *En outre, comme il a été expliqué ci-dessus, la position dominante que postule Great Circle dans le chef de l'IRM (et dans celui de l'ECMWF) est incompatible sur le plan de la pure logique avec la définition de marché arbitrairement choisie par Great Circle. À nouveau, il s'agit là d'une preuve flagrante du caractère tout à fait fantaisiste (pour ne pas dire téméraire) de la Demande.*

100. *Enfin, il est absurde de prétendre, comme le fait Great Circle, que l'ECMWF et l'IRM peuvent être conjointement dominantes alors que la dimension géographique de ces soi-disant positions dominantes est différente, l'IRM étant, selon Great Circle, dominante en Belgique alors que l'ECMWF est, toujours selon Great Circle, dominante « sur l'ensemble du marché européen ».*

101. *Il résulte de ce qui précède que Great Circle n'a pas établi l'existence prima facie d'une position dominante dans le chef de l'IRM*⁸¹.

5.3.3 *Great Circle n'établit pas l'existence prima facie d'une quelconque pratique anticoncurrentielle*

(A) *Aucun refus de vente ne peut être reproché à l'IRM*

102. *Selon la demande de mesures provisoires de Great Circle, l'IRM aurait commis un « refus [...] de fournir à la plaignante les données météorologiques brutes qui lui sont absolument nécessaires pour faire fonctionner son programme de guidage maritime »*⁸².

103. *C'est tout à fait inexact. C'est même à l'opposé des faits de la cause: l'IRM a fait tout ce qui était en son pouvoir pour octroyer à Great Circle un accès légal aux données de l'ECMWF. L'IRM a toujours fait preuve d'une extrême bienveillance envers Great Circle, malgré la déloyauté flagrante de celle-ci.*

(i) *L'IRM a démontré de manière continue sa volonté de collaborer avec Great Circle*

104. *C'est sans difficulté que l'IRM a accepté d'octroyer à Great Circle une licence de recherche à titre gratuit dès 2011. Or, après l'expiration de la licence, Great Circle a continué à utiliser l'accès général qui lui avait été octroyé sans aucune base légale pendant près de quatre années.*

105. *Malgré ce premier abus de confiance, l'IRM a accepté que Great Circle conserve son accès aux données vu l'engagement de Great Circle à n'utiliser les données météorologiques de l'ECMWF qu'à des fins de recherches. C'était faux, ce que l'ECMWF a constaté le 27 mars 2017*⁸³. *Suite à ce deuxième abus, l'IRM n'a eu d'autre choix que d'interrompre l'accès de Great Circle aux données de l'ECMWF.*

106. *Lorsque, n'ayant plus accès aux données, Great Circle, a pris contact avec l'IRM pour obtenir une licence, l'IRM n'a pas refusé, quand bien même la déloyauté répétée de Great Circle aurait pu justifier un tel refus. Au contraire, l'IRM a offert à Great Circle une licence commerciale de l'ECMWF d'un mois en avril 2017 (voir, paragraphes 20 et 21 ci-avant).*

107. *Même pendant cette courte période, Great Circle est parvenue à enfreindre le contrat en disséminant les données brutes sans y apporter la moindre valeur ajoutée. Great Circle n'a ensuite trouvé d'autre solution pour prolonger son accès aux données (en dépit du non-respect de ses engagements contractuels) que d'argumenter en référé que la survie des marins utilisant son logiciel dépendait du maintien de son accès aux données. Cette demande était toutefois illégitime*

⁸¹ Ni, d'ailleurs, dans le chef de l'ECMWF. La question de la dominance de l'ECMWF est toutefois sans pertinence concernant la demande de mesures provisoires de Great Circle et la défense de l'IRM dans ce cadre.

⁸² Demande de mesures provisoires de Great Circle, p. 7, point (a).

⁸³ Courrier électronique du 27 mars 2017 de l'ECMWF à l'IRM, pièce II.C.1 de Great Circle.

sur le fond: en témoigne le fait que Great Circle a décidé de renvoyer au rôle général du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles sa demande au fond plutôt que de tenter d'obtenir gain de cause.

108. C'est l'attitude particulièrement déloyale de Great Circle qui a incité l'IRM à déléguer à l'ECMWF la commercialisation de ses propres données: l'IRM est un institut scientifique qui n'est pas équipé pour, ni destiné à, se défendre en permanence contre l'utilisation illégale des données météorologiques de l'ECMWF.

109. Il résulte de la simple énonciation des faits que l'IRM n'a jamais refusé à Great Circle l'accès aux données de l'ECMWF. L'IRM s'est contenté de demander à Great Circle de respecter ses obligations contractuelles, ce que Great Circle s'obstine à refuser.

110. Great Circle a d'ailleurs elle-même reconnu son mépris de ses obligations contractuelles, comme l'indique explicitement l'annexe 1 au contrat conclu entre Great Circle et l'ECMWF le 18 juillet 2017:

« Le Titulaire de la licence a utilisé les Produits ECMWF dans le passé, obtenus à partir d'un point de dissémination différent et dans des services différents. Le Titulaire de la licence et le Concédant ont examiné ensemble les services offerts par le Titulaire de la licence et sont d'accord sur le fait que, si certains de ces services se poursuivaient, ils constitueraient une violation substantielle de cette licence. »⁸⁴

111. Il résulte de ce qui précède que, *prima facie*, le refus de fournir allégué par Great Circle n'est manifestement pas plausible sur le plan factuel.

(ii) Aucune demande de fourniture n'a été adressée à l'IRM après le 12 mai 2017

112. Great Circle prétend être victime d'un « refus de vente caractérisé » dans le chef de l'IRM alors qu'elle n'a plus adressé à l'IRM la moindre demande de fourniture de données météorologiques de l'ECMWF depuis le mois de mai 2017 (voir, paragraphes 30 et suiv. ci-avant). Même dans sa mise en demeure du 29 octobre 2018, Great Circle néglige de s'adresser à l'IRM⁸⁵.

⁸⁴ Annexe 1 du contrat conclu entre Great Circle et l'ECMWF le 18 juillet 2017. Traduction libre du texte original en anglais: « The Licensee has been using ECMWF Products in the past, obtained from a different dissemination point, within different services. The Licensee and the Licensor have jointly reviewed the services offered by the Licensee and agreed that some of these services, if continued, would constitute a material breach of this license » (pièce II.D.3 de Great Circle).

⁸⁵ Mise en demeure du 29 octobre 2018 de The Great Circle à l'ECMWF et Météo France, pièce IV.1 de Great Circle.

113. *Un refus de fourniture ne peut exister si rien n'est demandé. Great Circle n'a effectué aucune demande de fourniture auprès de l'IRM depuis plus d'un an et demi. Par conséquent, Great Circle ne peut prétendre de manière plausible avoir essuyé un refus*⁸⁶.

(B) *Le comportement de l'IRM est conforme aux règles de concurrence*

114. *Les faits décrits dans la section ci-avant ne constituent manifestement pas un refus de fournir. Puisque ce refus de fournir n'existe pas, il ne peut pas constituer une pratique concertée ou un abus de position dominante.*

(i) *Great Circle n'établit l'existence prima facie d'aucune entente ou pratique concertée*

115. *Great Circle n'établit aucune pratique concertée. Sa Demande se contente de renvoyer à sa plainte à l'ABC. Dans cette dernière, Great Circle prétend que l'IRM, « ainsi d'ailleurs que d'autres centres météorologiques nationaux établis en Europe » (sans préciser lesquels) « se sont accordés pour ne pas fournir à la plaignante les données météorologiques brutes dont elle a besoin »*⁸⁷.

116. *Great Circle n'apporte pas le moindre début de preuve de ses allégations. Great Circle ne démontre pas, par exemple, qu'elle a demandé l'accès aux données de l'ECMWF à d'autres instituts météorologiques nationaux qui le lui ont refusé. Elle ne démontre pas non plus que ces instituts se sont concertés à son sujet. À vrai dire, Great Circle ne prend même pas la peine de nommer les participants à cette soi-disant entente, ce qui démontre la vacuité de ses accusations.*

117. *Pour couronner le tout, Great Circle écrit être une « concurrente importante » de l'IRM sur le marché en aval*⁸⁸. Rien n'est moins vrai, l'IRM n'étant pas active sur ce marché (à supposer qu'un tel marché existe, sa définition étant incohérente), ce que reconnaît du reste implicitement Great Circle dans la section « Le produit visé – marchés pertinents » de la Demande (seul l'institut météorologique français est cité comme concurrent sur ce marché)⁸⁹.

Cette contrevérité met en lumière une faiblesse fondamentale dans les allégations de Great Circle: l'IRM n'étant pas un concurrent de Great Circle, il n'a aucun intérêt à exclure cette dernière d'un quelconque marché. La thèse de la pratique concertée soutenue par Great Circle n'a dès lors aucun sens.

⁸⁶ En toute hypothèse, et comme déjà indiqué plus haut, si une telle demande avait été formulée, elle aurait été dépourvue de sens puisque l'IRM n'est plus habilitée à fournir de telles données à quelque entreprise à vocation commerciale que ce soit (en ce compris Great Circle).

⁸⁷ Plainte de Great Circle à l'ABC, section VII, point 1, p. 10.

⁸⁸ Plainte de Great Circle à l'ABC, section VII, point 1, p. 10.

⁸⁹ Demande de mesures provisoires de Great Circle, section IV.b, p. 6: « La plaignante est présente sur ce marché [en aval], au même titre que l'institut météorologique française (Météo France) et d'autres concurrents privés ou publics ».

(ii) *Great Circle n'établit l'existence prima facie d'aucun abus de position dominante*

118. *Great Circle prétend que le refus de fournir de l'IRM – qui, pour rappel, n'a jamais eu lieu – est abusif. La Demande ne contient toutefois aucune information spécifique à cet égard et renvoie à la plainte effectuée auprès de l'ABC le 7 janvier 2019. Dans cette plainte, Great Circle prétend être victime d'un abus à deux titres.*

119. *D'une part, selon Great Circle, ce supposé refus « limite la production, les débouchés et le développement technique dans le second marché pertinent, au préjudice des consommateurs »⁹⁰.*

Non seulement cette allégation est erronée, mais elle est à l'opposé de la réalité: les règles de l'ECMWF, intégrées aux contrats de licence commerciale que Great Circle pourrait conclure avec l'ECMWF ou l'institut météorologique national de son choix si elle le souhaitait, requièrent précisément l'existence d'améliorations et c'est cette clause que Great Circle se refuse à respecter.

120. *D'autre part, selon Great Circle, ce refus l'empêcherait d'avoir accès à des installations essentielles (« essential facilities ») au sens du droit de la concurrence. Outre le fait qu'aucun refus n'a eu lieu, cette affirmation est fautive dans la mesure où les données météorologiques de l'ECMWF ne sont pas des installations essentielles. En effet, la notion d'installations essentielles fait référence à « des installations ou des équipements sans l'utilisation desquels les concurrents ne peuvent servir leur clientèle ». ⁹¹ Or, d'autres centres météorologiques (tels que le GEM canadien et le GFS américain) fournissent des données météorologiques qui pourraient être utilisées par Great Circle en lieu et place de celles de l'ECMWF. Par ailleurs, Great Circle pourrait obtenir les données de l'ECMWF auprès d'autres instituts météorologiques nationaux que l'IRM.*

(iii) *Conclusion*

121. *Quelle que soit la qualification juridique que Great Circle leur attribue, les faits reprochés à l'IRM ne sont pas susceptibles d'engendrer le moindre effet anticoncurrentiel. Il ressort très clairement du dossier que le refus de fourniture dont se plaint Great Circle n'a jamais eu lieu. L'IRM n'exclut Great Circle d'aucun marché, quel qu'il soit et par quelque moyen que ce soit. Il suffirait que Great Circle demande les données météorologiques de l'ECMWF à cette organisation directement ou à tout autre institut météorologique national habilité à les fournir, et accepte de se conformer aux conditions stipulées dans le contrat de licence commerciale pour récupérer un accès auxdites données. Ces conditions ont pour objectif d'éviter que des entreprises privées ne détournent les ressources que les instituts météorologiques consacrent à la recherche en commercialisant leurs données sans y apporter la moindre valeur ajoutée. Great Circle ne peut s'estimer victime d'une infraction au droit de la concurrence si elle refuse de respecter les clauses*

⁹⁰ Plainte de Great Circle à l'ABC, section VII, point 2, (a), p. 11.

⁹¹ Affaire IV/34.689, Sea Containers/Stena Sealink — Mesures provisoires, JO L 15 du 18.1.1994, p. 8, point 66.

des contrats qu'elle conclut, clauses qu'elle reconnaît expressément avoir méconnues par le passé⁹².

122. *Sur le plan juridique, les théories invoquées par Great Circle ne sont nullement soutenues par les faits – voire sont contredites par ceux-ci – de sorte qu'elles peinent à trouver application en l'espèce.*

123. *En conséquence, un examen, même prima facie, de la Demande mène à la conclusion que les allégations de Great Circle sont manifestement déraisonnables et ne justifient aucunement l'octroi de mesures provisoires.*

CONCLUSION GÉNÉRALE

124. *Dans les présentes observations, l'IRM a démontré que la demande de mesures provisoires sollicitée à son encontre est sans objet, et donc dénuée de sens, étant donné que l'IRM n'est plus habilitée à accorder des licences commerciales sur les données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF depuis le mois de mai 2017.*

125. *L'IRM a également établi qu'aucune des conditions d'octroi de telles mesures prévues à l'article IV.64 du CDE n'est remplie en l'espèce.*

126. *Tout d'abord, cette affaire se caractérise par l'absence d'urgence: Great Circle fait usage de la procédure de mesures provisoires à contretemps. En effet, Great Circle n'a plus adressé à l'IRM la moindre demande de fourniture d'accès aux données météorologiques de l'ECMWF après le 12 mai 2017 de sorte que l'urgence dont elle se prévaut n'est nullement crédible.*

A cela s'ajoute le fait que, bien que le contrat de licence commerciale conclu avec l'ECMWF ait pris fin le 12 juillet 2018, Great Circle n'a sollicité l'octroi de mesures provisoires devant l'ABC que le 9 janvier 2019, soit six mois plus tard. De plus, Great Circle n'a entrepris aucune démarche pendant l'exécution de ce contrat pour en anticiper la fin. La demande tardive de Great Circle a d'ailleurs été précédée d'un « forum shopping » sans nom, Great Circle changeant de juridiction saisie au gré de ses lubies.

127. *Ensuite, Great Circle reste en défaut de prouver qu'il est indispensable que l'IRM lui octroie un accès aux données météorologiques de l'ECMWF pour éviter la survenance d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans son chef ou une atteinte à l'intérêt économique général.*

Au contraire, il a été démontré que Great Circle disposait de nombreuses autres options afin de poursuivre le développement de ses activités commerciales:

⁹² Annexe 1 du contrat de licence ECMWF/RT-1384 du 18 juillet 2017 conclu entre l'ECMWF et The Great Circle S.P.R.L., pièce II.D.3 de Great Circle.

- *L'ECMWF a fait savoir qu'elle accordera une licence commerciale à Great Circle dès lors que celle-ci aura démontré être en mesure de respecter l'ensemble des clauses contractuelles (en ce compris, l'obligation de fournir des services à valeur ajoutée);*
- *Great Circle peut librement s'adresser à tout autre institut météorologique national d'un état membre ou coopérant de l'ECMWF pour obtenir (moyennant le respect des stipulations contractuelles) une licence commerciale sur les données météorologiques prévisionnelles de l'ECMWF;*
- *S'il est vrai que les données météorologiques de l'ECMWF ont acquis une renommée internationale quant à leur précision et leur qualité, cela ne signifie nullement que les données météorologiques provenant du GEM canadien, du GFS américain ou de tout autre centre de météorologie ne constituent pas une alternative satisfaisante.*

128. *Enfin, la preuve d'une infraction au droit de la concurrence prima facie n'est pas apportée. Elle ne saurait pour le reste l'être, dans la mesure où un refus de fourniture ne pourrait exister dans le chef de l'IRM que dans la mesure où une demande de fourniture lui a été adressée. Or, Great Circle n'a plus formulé de telle demande à l'égard de l'IRM depuis le mois de mai 2017.*

Quoiqu'il en soit, le refus de l'ECMWF de renouveler le contrat de licence commerciale de Great Circle n'était nullement brutal ni arbitraire. Great Circle pourrait parfaitement bénéficier d'une nouvelle licence avec l'ECMWF si elle daignait enfin se conformer aux conditions contractuelles les plus élémentaires stipulées dans le contrat de licence commerciale et applicables, sans distinction aucune, à tous les preneurs de licence.

VU CE QUI PRÉCÈDE,

L'IRM demande respectueusement au Collège de la concurrence de rejeter la demande de mesures provisoires déposée par Great Circle.

V. Les observations du ECMWF

14. L'ECMWF a invoqué l'immunité de juridiction par application de l'article 3 du *Protocol on Privileges and Immunities* en annexe à la convention ECMWF par lettre du 22 janvier 2019.

VI. L'analyse du Collège de la concurrence

VI.1 Recevabilité de la demande et parties dans la procédure de mesures provisoires

15. Le Collège de la concurrence constate que la Demande vise la suspension de pratiques faisant l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur général suite à la Plainte introduite le 7 janvier 2019, et que la Requérante fait valoir un intérêt suffisant pour que sa demande soit recevable conformément l'article IV.64 CDE.

16. La Défenderesse fait valoir que la Demande soit irrecevable vis-à-vis d'elle parce que l'IRM ne possède pas de personnalité juridique distincte de l'Etat⁹³. Le Collège fait toutefois remarquer, au moins pour le besoin de cette décision, que les conditions de recevabilité d'une demande auprès de l'ABC sont définies dans l'article IV.64, §2 CDE qui en tant que *lex specialis* fait référence à des entreprises, et que les règles de concurrence s'appliquent aux entreprises au sens des articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE sans égard à leur forme juridique⁹⁴. Il n'est pas contesté que l'IRM conclut des contrats de licences commerciales⁹⁵, et il peut dès lors *prima facie* être considéré comme une entreprise au sens des articles IV.1-2 CDE et 101 et 102 TFUE.

17. Le Collège constate que l'ECMWF s'est adressé au président afin d'invoquer l'immunité de juridiction avec référence à l'article 3 du *Protocol on Privileges and Immunities* en annexe à la convention ECMWF par lettre du 22 janvier 2019⁹⁶.

Le Collège fait remarquer qu'une immunité de juridiction est une immunité procédurale qui fait que le bénéficiaire ne peut pas être poursuivi devant les juridictions (au sens large) de l'état où il bénéficie de l'immunité⁹⁷. Le Collège n'est pas une juridiction mais un organe de décision d'une autorité administrative. Mais eu égard au fait que la Demande vise uniquement l'IRM, le Collège considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer dans le cadre de la demande de mesures provisoires sur la question de savoir si le Collège doit être assimilé à une juridiction au sens large. L'immunité de juridiction n'implique toutefois pas que le bénéficiaire ne soit pas tenu de respecter le droit de l'état où il bénéficie de l'immunité⁹⁸. Le Collège étant obligé d'appliquer d'office les règles de concurrence à la lumière des informations dont il dispose⁹⁹, il décide que le comportement de l'ECMWF peut faire l'objet de l'examen *prima facie* dans le cadre de la demande de mesures provisoires.

18. Le Collège de la concurrence décide que la Demande est recevable.

VI.2 Au fond

19. Selon l'article IV.64, § 1 du Code de Droit Économique, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires si :

- 1) il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE, et

⁹³ Par. 32-34 des Observations écrites de la Défenderesse.

⁹⁴ Voir par exemple Cour de Justice, 23 avril 1991, affaire C-41/90, *Höfner et Elser*.

⁹⁵ Voir par exemple la pièce II C4 du dossier de la Requérante.

⁹⁶ Voir aussi l'article 16 de la Convention portant création du ECMWF, pièce I.B.1 du dossier de la Requérante.

⁹⁷ J. Wouters, *Internationaal recht in kort bestek*, 2ème ed. Interscientia, Antwerpen/Cambridge, 2017, nrs 218 et 243.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Cour de Justice, 1 juin 1999, affaire C-126/97, *Eco-Swiss*; et Cour de Justice, 14 décembre 1995, affaires C-430 et 431/93, *Van Schijndel c.s.*

- 2) il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

VI.2.1 Éléments de preuve *prima facie* d'une infraction

20. Le Collège rappelle qu'afin d'établir une infraction *prima facie* il y a lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence¹⁰⁰.

VI.2.1.a Applicabilité des règles de concurrence

21. L'Institut Royal Météorologique (IRM) est selon son site web un institut scientifique qui s'occupe de météorologie et qui dépend du Ministre du Budget et de la Fonction publique, chargé de la Loterie nationale et de la Politique scientifique. Il conclut des contrats de licences commerciales¹⁰¹, et peut dès lors *prima facie* être considéré comme une entreprise au sens des articles IV.1-2 CDE et 101 et 102 TFUE.

22. L'ECMWF (European Center for Medium Range Weather Forcasts) est une organisation intergouvernementale indépendante à personnalité juridique constituée par une convention signée en 1975 et financée par 22 Etats membres de l'UE et 12 Etats associés¹⁰². Il récolte des données météorologiques qu'il met à disposition du public par l'intermédiaire des instituts météorologiques nationaux ou directement à des preneurs de licences¹⁰³. Sans préjuger une décision au sujet de l'invocation par l'ECMWF de son immunité de juridiction, le Collège considère afin de pouvoir se prononcer *prima facie* sur une éventuelle existence d'un accord entre entreprises, que l'ECMWF peut *prima facie* être considéré comme une entreprise au sens des articles IV.1-2 CDE et 101 et 102 TFUE¹⁰⁴.

23. Le Collège constate que la Requérante se réfère dans sa qualification *prima facie* à une infraction uniquement au droit belge de concurrence. L'article 3 (1 et 2) du Règlement 1/2003 oblige toutefois les autorités nationales à appliquer les articles 101 et 102 TFUE quand elles appliquent les règles de concurrence de leur droit national à des accords ou pratiques qui affectent le commerce entre Etats membres. Le Collège considère que l'activité de la Requérante affectée par les pratiques qui font l'objet de la Plainte sont de nature à affecter le commerce entre Etats membres.

¹⁰⁰ Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. l'ABC* ; et 6 février 2013, recours contre la décision *Armajaro Trading/Port Real Estate*.

¹⁰¹ Voir par exemple la pièce II C4 du dossier de la Requérante.

¹⁰² Pièce I.B.1 du dossier de la Requérante.

¹⁰³ Voir p. 6 de la Plainte et pièce I.B.2 du dossier de la Requérante.

¹⁰⁴ V. par analogie les arrêts *Meca-Medina* au sujet du Comité International Olympique du 18 juin 2006 (affaire C-519/04 P, Rec. p. I-6991, points 22 et 28) et *MOTOE* du 1 juillet 2008 dans lequel la Cour de Justice a souligné que doit être qualifiée d'entreprise « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement (aff. 49/07 Rec., 2008, p. I-04863, points 21 et 22).

VI.2.1.b Les griefs invoqués comme éléments constitutifs d'une infraction aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

24. La Requêteurante fait valoir en substance que le refus de lui fournir des données météorologiques brutes qui lui sont nécessaires pour faire fonctionner son programme de guidage SQUID, constitue une pratique concertée de refus de vente, et un abus de position dominante par refus de vente et discrimination, contraires au droit belge de concurrence.

25. La Défenderesse fait en substance valoir qu'elle a dès le 11 mai 2017 délégué au ECMWF l'autorité pour négocier la transmission commerciale des données du ECMWF¹⁰⁵, et qu'elle n'est dès lors plus habilitée à les fournir à une société à vocation commerciale. Elle en a informé la Requêteurante par courriel du 12 mai 2017¹⁰⁶. La Défenderesse ne se considérait par ailleurs pas l'interlocuteur adéquat pour apprécier si le traitement des données par la Requêteurante crée une valeur ajoutée conformément aux conditions des licences commerciales¹⁰⁷.

26. La Requêteurante a fait valoir en audience qu'une délégation ne met pas fin à la responsabilité de la Défenderesse pour la relation contractuelle. La Défenderesse a fait remarquer que le terme délégation est le terme utilisé dans l'article 27 des *Rules Governing the distribution and dissemination of ECMW real-time Products* pour indiquer un transfert du droit de conclure des licences.

27. Le Collège constate que même si une délégation ne mettait pas fin à la relation contractuelle qui existait à l'époque, la licence du 7 avril 2017 a expiré¹⁰⁸, et qu'il n'y a pas eu depuis lors de relation contractuelle entre la Défenderesse et la Requêteurante au sujet de la mise à disposition commerciale des données qui font l'objet de la Demande.

i) Les griefs invoqués comme éléments constitutifs d'une infraction aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE

28. La Requêteurante fait état dans sa Demande de comportements de la Défenderesse et du ECMWF. L'ECMWF a fourni à la Défenderesse les données qui font l'objet de la Demande. La Requêteurante mentionne qu'elle aurait vainement tenté d'obtenir des contrats de fourniture des données brutes de l'ECMWF auprès d'autres instituts météorologiques nationaux que l'IRM¹⁰⁹.

29. La Requêteurante fait valoir en outre que la Défenderesse, en qualité de distributeur des données générées par l'ECMWF, et l'ECMWF ont tous les deux à certains moments refusé de fournir ces données à la Requêteurante, se référant à de prétendues infractions par la Requêteurante aux conditions des licences de mise à disposition de ces données conclues entre la Requêteurante et la Défenderesse¹¹⁰ ou la Requêteurante et l'ECMWF¹¹¹.

¹⁰⁵ Par. 35 des Observations écrites de la Défenderesse et pièces I.8 et I.9 du dossier de la Défenderesse.

¹⁰⁶ Par. 39 des Observations écrites de la Défenderesse et pièce II.D.1 du dossier de la Requêteurante.

¹⁰⁷ Par. 26 des Observations écrites de la Défenderesse.

¹⁰⁸ Aussi en tenant compte de la prolongation par l'ordonnance en référé du Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles francophone du 12 mai 2017 afin de permettre des discussions au sujet d'une licence de durée plus longue, pièce II.C.11 du dossier de la Requêteurante.

¹⁰⁹ Rappel des faits, sous (d) dans la Demande.

¹¹⁰ Pièce II.C.4 du dossier de la Requêteurante.

¹¹¹ Pièce II.D.3 du dossier de la Requêteurante.

30. La Défenderesse apporte des éléments de preuve qu'elle n'assure plus la distribution des données ECMWF à des sociétés à vocation commerciale depuis le 11 mai 2017, et qu'elle en a informé la Requêteurante¹¹².

31. Il apparaît du document déposé par la Requêteurante le 13 février 2019 que la Requêteurante a demandé des offres pour le 18 avril 2017, avant que la Défenderesse ait décidé de déléguer la conclusion de licences commerciales à l'ECMWF. La Défenderesse fait valoir dans ses observations additionnelles que ce document n'a pas force de preuve. Le Collège décide toutefois qu'il suffit à ce stade de procédure en matière de mesures provisoires de constater qu'il ressort de ce document que la Requêteurante a reçu le 20 avril et le 16 mai 2017 des offres des instituts en France et en Norvège. Seules les réponses des autorités en Hongrie et Islande étaient des refus, tandis que les autres conseillaient ou proposaient de contacter l'institut belge (Luxembourg, Irlande, Suisse et Tchéquie)¹¹³.

32. Eu égard au fait que la licence conclue entre la Requêteurante et la Défenderesse du 7 avril 2017 a expiré, le Collège considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer au sujet de cette licence et de sa mise en oeuvre dans le cadre de la demande de mesures provisoires.

33. La licence conclue le 12 juillet 2017 entre la Requêteurante et l'ECMWF a été conclue après que la Défenderesse a délégué ses droits de conclure des licences commerciales à l'ECMWF, et elle a expiré. Le Collège considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer au sujet de cette licence et de sa mise en oeuvre dans le cadre de la demande de mesures provisoires.

34. Le Collège constate que même s'il y avait des indications d'une éventuelle pratique concertée concernant les exigences du ECMWF, propriétaire des droits intellectuels, concernant les contrats de licences commerciales ou les refus du ECMWF d'octroyer de nouvelles licences, ou d'éventuels autres refus de fournir des données, pareille pratique ne peut plus être imputée à la Défenderesse depuis qu'elle n'assure plus la distribution des données ECMWF à des sociétés à vocation commerciale. Elle n'a donné aucune indication qu'elle désire réentamer cette activité et ne se considère par exemple pas l'interlocuteur adéquat pour apprécier si le traitement des données crée une valeur ajoutée conformément aux conditions des licences commerciales¹¹⁴.

35. Le Collège de la concurrence doit dès lors conclure que la Requêteurante n'apporte pas d'éléments qui permettent au Collège de conclure *prima facie* à l'existence d'une pratique concertée entre l'IRM, l'ECMWF ou autres entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

ii) Les griefs invoqués comme éléments constitutifs d'une infraction aux articles IV.2 CDE et 102 TFUE

VI.2.1.b.ii.1 Le marché à prendre en considération

36. La Requêteurante fait valoir que dans le cadre de la présente procédure, deux *marchés de produits* sont à distinguer, l'un en amont et l'autre en aval : *en amont*, le marché de la fourniture d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un

¹¹² Par. 39 des Observations écrites de la Défenderesse et pièce II.D.1 du dossier de la Requêteurante.

¹¹³ Pièces déposées le 8 février par la Requêteurante.

¹¹⁴ Par. 26 des Observations écrites de la Défenderesse.

traitement informatique ; et *en aval*, le marché de la fourniture de données météorologiques traitées destinées au routage maritime.

37. La Requérante fait valoir au sujet de la *dimension géographique* de ces marchés de produits qu'il convient de considérer que les données météorologiques récoltées et traitées par les entreprises intervenant sur les deux marchés de produits pertinents concernent toute la planète, bien que la clientèle visée soit essentiellement européenne et belge dans le cas de la plaignante. Elle a suggéré toutefois en audience que, concernant la dimension géographique, il y ait une distinction à faire entre le marché de la fourniture des données et le marché de la vente de ses services. Ce dernier serait plutôt européen¹¹⁵.

38. La défenderesse considère ces définitions de marchés comme arbitraires et invoque des incohérences¹¹⁶.

39. Dans l'absence de précédents ou autres indications, le Collège considère que la Requérante a *prima facie* fait une distinction suffisante entre les marchés de produits en amont et en aval proposés par elle, en faisant la distinction entre les données brutes et des données déjà traitées pour une application spécifique. Le Collège accepte aussi la remarque de la Défenderesse qu'il y a lieu de faire une distinction entre le marché pour usage commercial et le marché pour usage scientifique¹¹⁷. Eu égard à des déclarations en audience non confirmées par des pièces mais non contestées, que des cahiers de charges pour des compétitions prestigieuses comme le Vendée Globe et Volvo Ocean exigent que les fournisseurs de programmes météo de navigation disposent des données ECMWF, le Collège ne peut dès lors pas exclure qu'il y ait un marché distinct pour les données ECMWF.

40. Le Collège constate que les remarques de la Requérante en audience au sujet du marché géographique semblent concerner le marché en aval. La définition des marchés géographiques proposée par la Requérante au sujet du marché en amont n'étant *prima facie* pas dans son intérêt et dans l'absence de précédents ou autres indications, le Collège n'a pas de raisons de ne pas suivre l'appréciation de la Requérante.

41. Le Collège retient *prima facie* comme marchés à prendre en considération (i) le marché mondial ou au moins européen de la fourniture commerciale d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un traitement informatique pour usage commercial, mais qu'il y a éventuellement une distinction à faire entre un marché pour usage ou traitement pour être utilisé pour les régates les plus exigeantes et autres applications; et (ii) le marché mondial ou au moins européen de la fourniture commerciale de données météorologiques traitées destinées au routage maritime.

VI.2.1.b.ii.2 Position dominante

42. La Requérante fait valoir que l'ECMWF et l'IRM sont dominants sur le marché de la fourniture d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un traitement informatique.

¹¹⁵ Par. 26 des Observations écrites de la Défenderesse.

¹¹⁶ Pars. 79-96 des Observations écrites de la Défenderesse.

¹¹⁷ Par. 85 des Observations écrites de la Défenderesse.

43. La Défenderesse fait valoir que la Requérante ne produit pas de preuve pour ces allégations qu'elle qualifie de postulats¹¹⁸.

- L'IRM

44. La Défenderesse a apporté des éléments de preuve qui démontrent *prima facie* qu'elle n'est pas habilitée à fournir des données ECMWF pour usage commercial¹¹⁹. Elle serait dès lors absente de ce marché. Le fait que la Défenderesse dispose de ces données pour autres usages sans qu'elle les ait obtenus afin ou avec l'autorisation de les remettre à des intéressés pour usage commercial ne démontre pas qu'elle ait une position dominante sur un marché mondial ou au moins européen de la fourniture commerciale d'informations météorologiques.

45. La Requérante ne conteste par ailleurs pas que la propriété intellectuelle des données qui font l'objet de la Demande, appartient au ECMWF¹²⁰. L'ECMWF qualifie ces droits de droits d'auteur¹²¹. Les contrats de licence versés au dossier de la Requérante¹²² ne donnent aucune indication que les droits intellectuels qui font l'objet d'une licence accordée par l'ECMWF à un institut météorologique national ou à des opérateurs commerciaux ne valent que pour des territoires spécifiques. Il n'est donc pas exclu d'utiliser en Belgique des données qui ont été obtenues dans un autre Etat membre comme il est explicitement prévu par l'article 19 des *Rules Governing the distribution and dissemination of ECMW real-time Products*, comme l'affirme la Défenderesse¹²³, et comme il apparaît par ailleurs du document déposé le 13 février par la Requérante. Et le Collège n'a pas de raisons, à ce stade de demande de mesures provisoires, pour conclure *prima facie* que l'octroi de droits exclusifs de distribution à des instituts nationaux leur accorde une protection territoriale incompatible avec le droit de la concurrence.

46. Le Collège conclut qu'il ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de décider *prima facie* que l'IRM ait une position dominante sur le marché mondial ou au moins européen de la fourniture commerciale d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un traitement informatique pour usage commercial

- L'ECMWF

47. Le Collège fait remarquer que le fait que les données brutes de l'ECMWF soient nécessaires pour le bon fonctionnement du produit SQUID, n'implique pas automatiquement que l'ECMWF ait une position sinon incontournable ou au moins dominante sur l'ensemble du marché mondial ou européen de la fourniture commerciale d'informations météorologiques numériques brutes susceptibles d'être utilisées directement ou de faire l'objet d'un traitement informatique, tel que défini par la Requérante. Il serait en outre possible pour des intéressés de se procurer les données ECMWF et de les injecter dans le logiciel SQUID.

¹¹⁸ Pars. 76-77 et 97-101 des Observations écrites de la Défenderesse.

¹¹⁹ Par. 35 des Observations écrites de la Défenderesse.

¹²⁰ Voir aussi pièce I.B.2 dans le dossier de la Requérante.

¹²¹ Pièce I.B.2 dans le dossier de la Requérante.

¹²² Pièces II.A.3, II.C.4 et II.D.3 du dossier de la Requérante.

¹²³ Pars.31 et 98 des Observations écrites de la Défenderesse.

48. La Requérante n'apporte aucune information sur d'autres opérateurs présents sur ce marché et ne donne aucune estimation de leurs parts de marchés respectives. La Défenderesse mentionne le GEM Canadien et le GFS des Etats-Unis¹²⁴. Le Collège doit constater qu'il y a des sources alternatives pour se procurer les données ECMWF ainsi que des alternatives pour les données ECMWF pour rendre des services concurrents sur le marché *en aval*. La Demande ne contient aucune indication sur le positionnement de ces sources alternatives sur le marché qui fait l'objet de la demande.

49. Eu égard à des déclarations prémentionnées en audience non confirmées par des pièces mais non contestées, que des cahiers de charges pour des compétitions prestigieuses comme le Vendée Globe et Volvo Ocean exigent que les fournisseurs de programmes météo de navigation disposent des données ECMWF, le Collège ne peut dès lors pas exclure qu'il y ait un marché distinct pour les données ECMWF sur lequel l'ECMWF détiendrait une position dominante.

50. Eu égard au fait que la Demande vise uniquement l'IRM, le Collège considère toutefois qu'il n'y a pas lieu d'examiner davantage dans le cadre de la demande de mesures provisoires si l'ECMWF a *prima facie* une position dominante sur le marché à prendre en considération ou si d'autres conditions d'une constatation *prima facie* d'une éventuelle infraction sont remplies dans le chef de l'ECMWF.

51. Le Collège constate sur base d'une recherche Google en français concernant des données disponibles pour tous les intéressés et donc aussi pour la Défenderesse, qu'un aperçu de programmes météo de navigation ne fait pas uniquement référence au logiciel Squid basé sur les données de l'ECMWF, ainsi qu'à Navimail de Météo France¹²⁵, mais aussi à Sailgrib¹²⁶ dont le site mentionne aussi les modèles de Météo France, et Zygrib¹²⁷ qui serait le plus utilisé et dont le site mentionne comme source les modèles NOAA¹²⁸. Une recherche en anglais¹²⁹ menait aussi vers Sailgrib et (mais sans indications de source) vers Adrena¹³⁰, Nobeltec Odyssey et MaxSeaTimezero¹³¹.

iii) Conclusion

52. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège décide qu'il est *prima facie* insuffisamment établi à ce stade de procédure de mesures provisoires que les reproches formulés par la Requérante puissent constituer une infraction aux articles IV.1 ou 2 CDE ou 101 ou 102 TFUE imputable à la Défenderesse.

VI.2.2 Autres aspects de la demande

¹²⁴ Par. 69 des Observations écrites de la Défenderesse.

¹²⁵ <http://services.meteofrance.com/e-boutique/navimail/navimail-detail.html>.

¹²⁶ https://play.google.com/store/apps/details?id=com.sailgrib_wr.paid&hl=fr_FR.

¹²⁷ <http://www.zygrib.org/>.

¹²⁸ Une recherche utilisant les mots clés 'programmes météo de navigation' dirigeait en premier lieu vers un aperçu de ces programmes sur le site du Club Nautique de Beau Rivages (<http://www.cnbr13.com/2015/01/les-logiciels-de-navigation-et-meteo.html>).

¹²⁹ Avec les mots clé 'weather navigation software', dirigeant vers Nautic Expo (<http://www.nauticexpo.com/boat-manufacturer/weather-software-2053.html>).

¹³⁰ <https://www.adrena-software.com/logiciels-de-navigation/regate-et-course-au-large/adrena-pro/>.

¹³¹ <https://mytimezero.com/weather-routing-module>.

53. Eu égard à l'absence de preuve suffisante *prima facie* d'infraction imputable à la Défenderesse, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'un abus dans le chef de l'ECMWF, d'un préjudice et la justification des mesures demandées.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

Constate que la demande de mesures provisoires introduite par la SPRL The Great Circle à l'encontre de l'Institut Royal Météorologique est recevable mais non fondée.

Ainsi décidé le 15 février 2019 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Olivier Gutt et Christian Huveneers, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Pour le Collège

Jacques Steenbergen
Président